

Notes explicatives

Août 2023

Date limite de réception des commentaires :

le 1^{er} décembre 2023

Norme internationale d'assurance en matière de durabilité

Notes explicatives du projet de
Norme internationale d'assurance en
matière de durabilité (ISSA) 5000

*Exigences générales relatives aux
missions d'assurance en matière de
durabilité*

***Les présentes notes explicatives
doivent être lues conjointement avec
l'exposé-sondage sur le projet de
norme ISSA 5000 publié séparément.***

IAASB

International Auditing
and Assurance
Standards Board

À propos de l'IAASB

Le présent document a été préparé et approuvé par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board – IAASB). Il ne constitue pas une prise de position faisant autorité de l'IAASB, pas plus qu'il ne modifie les Normes internationales d'audit ou autres normes internationales publiées par l'IAASB, ne s'y ajoute ou ne les remplace.

L'IAASB a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant des normes d'audit et d'assurance et d'autres normes connexes de grande qualité, de même qu'en facilitant la convergence des normes d'audit et d'assurance internationales et nationales, rehaussant ainsi la qualité et l'uniformité des pratiques et renforçant la confiance du public à l'égard de la profession d'audit et d'assurance partout dans le monde.

L'IAASB élabore des normes d'audit et d'assurance ainsi que des indications à l'usage de l'ensemble des professionnels comptables selon un processus partagé d'établissement des normes. Le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board – PIOB), qui supervise les activités de l'IAASB, et le Groupe consultatif (Consultative Advisory Group – CAG) de l'IAASB, qui fournit des conseils sur les questions d'intérêt public à prendre en compte dans l'élaboration des normes et des indications, participent tous deux à ce processus. L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Foundation for Ethics and Audit (IFEA).

Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter la [page 60](#).

ISA.



APPEL À COMMENTAIRES

Les présentes notes explicatives accompagnent l'exposé-sondage Projet de Norme internationale d'assurance en matière de durabilité (ISSA) 5000, *Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité* (ES-5000), élaboré et approuvé par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board® – IAASB®), et elles doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les notes explicatives et l'ES-5000 peuvent être téléchargés à partir du [site Web de l'IAASB](#) (voir la [page du projet](#)). La version approuvée du texte de l'ES-5000 est la version anglaise.

Les propositions contenues dans l'exposé-sondage peuvent être modifiées, à la lumière des commentaires reçus, avant la publication du texte définitif. **La date limite de réception des commentaires est le 1^{er} décembre 2023.** Vu l'échéancier accéléré pour la publication du texte définitif de la norme, aucune prolongation ne pourra être accordée.

Formulaire de réponse

Nous vous prions de soumettre vos commentaires par voie électronique au moyen du formulaire [ED-5000: Response Template](#). Celui-ci a été conçu pour qu'il soit plus facile de répondre aux questions de la **Section 2** des présentes notes explicatives. Il simplifiera également la collecte automatisée des réponses. Comme nous utilisons un nouveau processus pour ce projet, l'envoi d'une lettre de commentaires écrite traditionnelle retardera le processus électronique de synthèse et d'analyse des commentaires reçus.

L'IAASB utilise un logiciel pour analyser les commentaires formulés par les répondants aux consultations publiques. Pour nous aider dans notre analyse, nous vous suggérons de garder les points suivants à l'esprit lors de la préparation de vos réponses :

- Répondez directement aux questions dans le formulaire et **expliquez votre raisonnement. Si vous êtes en désaccord avec les propositions de l'ES-5000, veuillez préciser les raisons de votre désaccord et proposer des modifications précises qui pourraient devoir être apportées aux exigences et aux modalités d'application. Si vous êtes favorable aux propositions, il est important de le faire savoir à l'IAASB.**
- Vous pouvez répondre à toutes les questions ou uniquement à celles à l'égard desquelles vous avez des commentaires.
- Dans votre réponse, il est important d'identifier les aspects précis de l'ES-5000 auxquels vous faites référence, par exemple en mentionnant la section, le titre ou le paragraphe correspondant de l'ES-5000.
- Évitez d'insérer des tableaux ou des zones de texte dans le formulaire de réponse.

Vous pouvez téléverser votre formulaire de réponse rempli en utilisant le bouton **Submit Comment sur la [page Web du projet](#).** Il n'est pas nécessaire d'ajouter de lettre de présentation résumant les principaux points que vous soulevez. Le formulaire de réponse vous permet de fournir des informations sur votre organisation et, si vous le désirez, des observations générales que vous souhaitez rendre publiques. Toutes les réponses sont réputées être d'intérêt public et seront affichées sur le site Web de l'IAASB.

L'IAASB n'a pas jugé nécessaire d'organiser des tests de terrain avant d'approuver l'ES-5000 compte tenu du contexte et de l'introduction sur lesquels se fonde le projet, comme il est indiqué dans la proposition de projet approuvée, et de l'approche employée par l'IAASB pour élaborer le projet de norme, qui consiste à s'appuyer sur ses normes et ses indications existantes. Cependant, il sait que certains cabinets pourraient décider de tester les propositions pour étayer leur réponse. Les tests de terrain peuvent revêtir diverses formes, porter sur chacune des exigences ou sur des exigences précises du projet de norme et être effectués à différents niveaux. Il n'est pas nécessaire de les effectuer pour répondre à l'exposé-sondage.

NOTES EXPLICATIVES

SOMMAIRE

	Page
Introduction	6
Section 1 Questions importantes	9
Section 1-A – Norme d’application générale définissant une base de référence mondiale sur l’assurance en matière de durabilité	9
Section 1-B – Questions d’intérêt public traitées dans l’ES-5000	11
Section 1-C – Champ d’application et applicabilité de l’ES-5000.....	12
Section 1-D – Règles de déontologie et normes sur la gestion de la qualité pertinentes.....	13
Section 1-E – Principales définitions et terminologie	13
Section 1-F – Questions prioritaires nécessitant plus de précisions.....	17
Section 1-G – Autres questions importantes traitées dans l’ES-5000	26
Section 1-H – Projet de modifications de concordance et de modifications corrélatives.....	38
Section 1-I – Autres points	38
Section 2 Questions à l’intention des répondants	40
Annexe – Mise en correspondance des principales propositions pour l’élaboration du projet de norme ISSA 5000 et des objectifs et de l’approche de normalisation à l’appui de l’intérêt public présentés dans la proposition de projet	47

Introduction

1. Les présentes notes fournissent des renseignements généraux et des explications concernant l'exposé-sondage Projet de Norme internationale d'assurance en matière de durabilité (ISSA) 5000, *Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité* (ES-5000), dont la publication pour commentaires a été approuvée par l'IAASB en juin 2023.

Renseignements généraux

2. La communication d'information sur la durabilité s'est rapidement hissée au rang de priorité mondiale. La fiabilité de cette information est d'une importance fondamentale pour de nombreuses parties prenantes, notamment les investisseurs et les autres utilisateurs de l'information à usage général d'une entité, les autorités de réglementation et les organisations non gouvernementales (ONG). Les parties prenantes sont de plus en plus nombreuses à demander une assurance relative à l'information sur la durabilité, et l'Union européenne et d'autres pays ou territoires ont promulgué ou proposé des obligations en matière d'assurance.
3. En 2022, l'IAASB s'est entretenu avec des parties prenantes clés qui jouent un rôle déterminant dans la promotion d'informations fiables sur la durabilité et l'expression d'une assurance à cet égard. Parmi ces parties prenantes se trouvaient l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), l'International Forum of Independent Audit Regulators (IFIAR), le Conseil de stabilité financière (CSF), la Commission européenne (CE), la Securities Exchange Commission (SEC) des États-Unis, le Committee of European Auditing Oversight Bodies (CEAOB), le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (International Sustainability Standards Board – ISSB), la Global Reporting Initiative (GRI), le Forum of Firms (FOF) et le Global Public Policy Committee (GPPC) regroupant les cabinets des principaux réseaux internationaux, de même que les normalisateurs territoriaux ou nationaux.
4. Les entretiens avec ces parties prenantes clés ont clairement fait ressortir qu'il existe une demande pour des normes internationales d'assurance relative à l'information sur la durabilité, afin de réduire le risque que se multiplient les normes d'assurance à l'échelle mondiale et de contribuer à la réalisation de missions d'assurance uniformes et de grande qualité qui renforcent le niveau de confiance des utilisateurs visés quant à l'information sur la durabilité. Les parties prenantes ont reconnu que la norme ISAE 3000 (révisée)¹, la norme ISAE 3410² et les indications ne faisant pas autorité sur les missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité ou à d'autres formes d'information externe élargie (indications relatives à l'IEE) sont largement reconnues et sont actuellement appliquées dans le cadre de ces missions. Bien que les normes ISAE 3000 (révisée) et ISAE 3410 demeurent rigoureuses et appropriées, des normes plus précises axées sur l'assurance relative à l'information sur la durabilité s'imposent.

¹ ISAE 3000 (révisée), *Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques*.

² ISAE 3410, *Missions d'assurance relatives aux bilans des gaz à effet de serre*.

Projet visant l'élaboration de l'ES-5000

5. En septembre 2022, l'IAASB a approuvé une [proposition de projet](#) visant l'élaboration d'une nouvelle norme d'application générale portant sur l'assurance relative à l'information sur la durabilité :
 - qui répond au besoin, sur le plan de l'intérêt public, de disposer rapidement d'une norme permettant de réaliser systématiquement des missions d'assurance de qualité en matière de durabilité ;
 - qui est pertinente pour tous les sujets liés à la durabilité et l'ensemble de l'information présentée à l'égard de ces sujets, peu importe le référentiel d'information ;
 - qui peut être appliquée par tous les professionnels en exercice.
6. La proposition de projet fournit des renseignements supplémentaires sur l'étendue du projet, notamment les enjeux relevés, ainsi que les activités de collecte d'information, de consultation ciblée et autres à la base de cette proposition.

Approche utilisée pour l'élaboration d'une norme d'application générale portant sur l'assurance relative à l'information sur la durabilité

7. La proposition de projet décrit les mesures prises par l'IAASB pour orienter ses travaux d'élaboration de l'ES-5000, notamment :
 - relever, dans les normes ISAE 3000 (révisée) et ISAE 3410, les définitions, exigences et modalités d'application pertinentes à inclure dans le projet de norme ;
 - identifier les Normes internationales d'audit (ISA) qui pourraient contenir des notions appropriées pour une norme d'application générale sur les missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité, et relever, dans ces normes, les exigences et les modalités d'application à utiliser ;
 - examiner les indications relatives à l'IEE afin de déterminer les éléments qui devraient être inclus dans l'ES-5000³ ;
 - pour les questions prioritaires (voir la **section 1-F** ci-dessous), élaborer d'autres indications fournissant plus de précisions, au besoin, comme il convient pour une norme d'application générale.
8. Lors de l'élaboration de l'ES-5000, l'IAASB a également adhéré aux [principes et lignes directrices de rédaction mis au point pour répondre aux questions de complexité, de compréhensibilité, d'adaptabilité et de proportionnalité](#).

Échanges avec le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA)

9. L'IESBA mène un projet de révision en lien avec la durabilité visant le *Code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les Normes internationales d'indépendance) (International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards))* (le Code). Le projet comprend l'élaboration de normes de déontologie et d'indépendance devant être appliquées par tous les professionnels en exercice réalisant des missions d'assurance

³ Les indications relatives à l'IEE demeureront des indications ne faisant pas autorité à l'appui des missions d'assurance relatives à l'information externe élargie, notamment les missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité.

en matière de durabilité (comptables professionnels et autres professionnels réalisant des missions d'assurance en matière de durabilité). Parallèlement à ce projet, l'IESBA mène également un projet visant à élaborer des normes de déontologie et d'indépendance portant sur le recours à des experts, notamment pour la préparation et la présentation d'information et dans le cadre de missions d'audit et de missions d'assurance en matière de durabilité. L'IAASB et l'IESBA coordonnent leurs efforts sur les questions qui touchent leurs projets respectifs ; cette coordination se poursuivra jusqu'à ce que les deux conseils publient leurs normes définitives. Afin d'harmoniser l'ES-5000 avec les modifications définitives qui seront apportées au Code, certaines dispositions de l'ES-5000 pourraient devoir être modifiées avant la publication de la norme dans sa version définitive. Les passages en question ont été surlignés en gris.

10. Les efforts de concertation entre l'IAASB et l'IESBA se sont concrétisés comme suit :

- Des membres chargés de la liaison entre l'IAASB et l'IESBA ont été nommés dans le but d'assurer la coordination entre les groupes de travail respectifs sur la durabilité.
- Les permanents de l'IAASB ont informé l'IESBA de l'état d'avancement du projet de norme ISSA 5000 lors des réunions de l'IESBA de décembre 2022 et de mars 2023 et ont fait des présentations virtuelles lors des quatre tables rondes internationales sur la durabilité tenues par l'IESBA en mars et en avril 2023.
- Depuis janvier 2023, les permanents de l'IAASB tiennent des réunions de liaison régulières avec les permanents de l'IESBA. Ces réunions sont axées sur les questions touchant à la fois l'élaboration de l'ES-5000 et les propositions de l'IESBA visant à modifier le Code, notamment :
 - l'harmonisation des définitions de certains termes, comme « information sur la durabilité », « questions relatives à la durabilité », « équipe de mission », « professionnel en exercice », « responsable de la mission », « critères reposant sur le principe d'image fidèle » et « critères reposant sur l'obligation de conformité » ;
 - l'utilisation des travaux d'autres personnes, notamment ceux d'autres professionnels en exercice et des experts externes choisis par celui-ci ;
 - l'obtention d'éléments probants à l'appui de la mission d'assurance en matière de durabilité visant le groupe et lorsque l'information provient de la chaîne de valeur ;
 - l'applicabilité du projet de norme et du Code aux professionnels en exercice (experts-comptables ou autres professionnels) ;
 - les exigences particulières en matière d'assurance et de déontologie pour différents types d'entités.

Groupes de référence

11. L'IAASB a sollicité des conseils techniques sur des questions prises en considération lors de l'élaboration de l'ES-5000 auprès d'experts et de professionnels en exercice réalisant des missions d'assurance en matière de durabilité par l'intermédiaire de deux [groupes de référence en matière d'information sur la durabilité de l'IAASB](#), le premier étant constitué de professionnels d'autres domaines et le second, de professionnels comptables. Depuis leur [création](#), les groupes de référence se sont réunis chaque trimestre et ont :

- formulé des commentaires sur les propositions pour faciliter l'élaboration de la norme d'application générale ;

- présenté des points de vue pratiques sur certaines questions d'ordre technique touchant les difficultés que posent les missions d'assurance en matière de durabilité et sur la façon d'en tenir compte dans la norme d'application générale ;
- fourni des conseils sur d'autres éléments à prendre en considération dans l'élaboration de la norme d'application générale.

Interaction avec les principales parties prenantes

12. Tout au long du projet, l'IAASB a mené de vastes activités de communication auprès des principales parties prenantes, notamment :
- le groupe consultatif (Consultative Advisory Group – CAG) de l'IAASB ;
 - les membres du Groupe de surveillance, qui comprennent la CE, le CSF, l'IFIAR et l'OICV, ainsi que des autorités de réglementation nationales ou des organismes de surveillance de l'audit et de l'assurance de certains pays ou de certaines régions ;
 - des autorités de réglementation internationales et nationales, comme le CEAOB, la Japan Financial Services Agency (JFSA) et la SEC ;
 - des normalisateurs internationaux en matière d'information sur la durabilité et d'assurance connexe, tels que l'ISSB, la GRI et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ainsi que des normalisateurs nationaux ;
 - des groupes internationaux représentant des parties prenantes, tels que l'International Corporate Governance Network (ICGN), le FOF et le GPPC.

Section 1 Questions importantes

Section 1-A – Norme d'application générale définissant une base de référence mondiale sur l'assurance en matière de durabilité

13. Le projet de norme traite de tous les aspects d'une mission d'assurance en matière de durabilité, de l'acceptation ou du maintien jusqu'à la préparation du rapport. Il vise à établir une base de référence mondiale pour les missions d'assurance en matière de durabilité et à jeter les bases d'un ensemble de normes ISSA qui seront élaborées au fil du temps pour répondre aux besoins des professionnels en exercice et des parties prenantes⁴. L'IAASB voulait que la norme [en projet] soit fondée sur des principes, tout en étant suffisamment précise pour assurer l'uniformité des missions d'assurance en matière de durabilité de toutes les entités, peu importe leur taille ou leur complexité, et pour résoudre les difficultés liées à la réalisation de telles missions.

⁴ Lors de la récente consultation sur la stratégie et le programme de travail 2024-2017 de l'IAASB, les parties prenantes ont donné leur avis sur les projets de normalisation futurs, notamment en ce qui concerne des sujets probables de normes sur les missions d'assurance en matière de durabilité et autres missions d'assurance. L'IAASB tiendra compte des réponses avant de finaliser sa stratégie et son programme de travail futurs.

14. Afin de réaliser les objectifs du projet établis dans la proposition de projet (voir le paragraphe 5), l'IAASB a élaboré l'ES-5000 en partant du principe qu'il peut s'appliquer à ce qui suit :
- *Tous les sujets et aspects des sujets liés à la durabilité* : L'information présentée sur la durabilité peut être très limitée ou toucher un large éventail de questions relatives à la durabilité, notamment les sujets touchant les questions environnementales, sociales, économiques et culturelles ainsi que les informations fournies sur les divers aspects de ces sujets, comme les possibilités et les risques, la gouvernance, les processus, la stratégie, l'analyse de scénarios, les engagements, les cibles et la performance antérieure. L'ES-5000 est conçu pour s'appliquer à tous les sujets et aspects des sujets liés à la durabilité présentés.
 - *Tous les mécanismes de présentation de l'information* : Les pratiques actuelles de présentation de l'information sur la durabilité varient considérablement, allant de l'inclusion dans un rapport intégré ou dans le rapport annuel, par exemple dans le rapport de gestion, à la présentation d'un rapport distinct portant sur la durabilité ou sur un sujet précis. De nombreux pays et territoires adoptent des obligations réglementaires d'information sur la durabilité, de sorte que les mécanismes de présentation de l'information seront de plus en plus normalisés au fil du temps. L'ES-5000 est conçu pour s'appliquer à tous les mécanismes de présentation de l'information et pour s'adapter à l'évolution des pratiques de présentation de l'information. Il y est précisé que, lorsque certaines informations concernant les questions relatives à la durabilité doivent être fournies dans les états financiers de l'entité conformément au référentiel d'information financière applicable et que de telles informations doivent faire l'objet d'un audit, les Normes internationales d'audit s'appliquent (voir le paragraphe 11 de l'ES-5000).
 - *Tous les critères valables* : Le contexte de l'information sur la durabilité évolue rapidement, avec la mise en place de cadres et d'autres critères ainsi que l'adoption, par de nombreux pays et territoires, d'obligations d'information à ce sujet. L'ES-5000 est conçu de sorte à n'être rattaché à aucun référentiel en particulier afin qu'il puisse être appliqué pour fournir une assurance relative à l'information sur la durabilité préparée au regard de critères valables, à savoir des critères contenus dans un référentiel ou élaborés par l'entité, ou une combinaison des deux. Lors de l'élaboration de l'ES-5000, l'IAASB s'est appuyé sur des normes internationales d'information relative à la durabilité, comme celles de l'ISSB et de la GRI, pour déterminer si ses propositions sont appropriées et peuvent être appliquées en pratique. En outre, l'IAASB suit de près l'évolution des obligations d'information sur la durabilité dans différents pays et territoires, en particulier la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD) de l'UE et les exigences connexes en matière d'assurance.
 - *Tous les utilisateurs visés* : Les utilisateurs visés et leurs besoins d'information respectifs varient souvent selon les référentiels d'information sur la durabilité ou les autres sources de critères. L'ES-5000 est donc conçu pour s'appliquer aux missions d'assurance en matière de durabilité, quels que soient les utilisateurs visés. L'ES-5000 porte essentiellement sur l'information relative à la durabilité à usage général des entités (conformément aux critères visant à répondre aux besoins d'information communs des utilisateurs visés en tant que groupe). L'ES-5000 reconnaît toutefois que, dans certains cas, il se peut que des utilisateurs particuliers demandent ou fassent en sorte qu'une mission d'assurance soit réalisée à l'égard d'information sur la durabilité préparée selon des critères conçus à une fin particulière (voir le paragraphe A27 de l'ES-5000). En outre, certains utilisateurs visés, tels que les investisseurs

ou les fournisseurs de capitaux, peuvent être plutôt préoccupés par l'incidence des questions relatives à la durabilité sur l'entité et les utilisateurs, tandis que d'autres utilisateurs visés, tels que les décideurs, les organisations non gouvernementales et les groupes de défense, peuvent se préoccuper davantage de l'incidence de l'entité sur les questions relatives à la durabilité. L'ES-5000 est conçu pour permettre l'application de critères qui reflètent l'un ou l'autre des points de vue, ou les deux, ce que l'on appelle alors souvent la « double importance relative ».

- *Missions d'assurance limitée et missions d'assurance raisonnable* : La fréquence des missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité et le niveau d'assurance à exprimer évoluent à des rythmes différents selon les pays ou les territoires. Certains pays et territoires n'ont pas encore envisagé d'exiger l'expression d'une assurance. D'autres l'exigent ou prévoient de le faire, certains commençant par imposer l'expression d'une assurance limitée, avant d'imposer, petit à petit, l'expression d'une assurance raisonnable. Il est donc probable que la demande tant de missions d'assurance limitée que de missions d'assurance raisonnable prenne de l'ampleur. En tant que norme d'application générale, l'ES-5000 porte donc sur ces deux types de missions et établit une distinction entre les exigences et les modalités d'application s'appliquant uniquement aux missions d'assurance limitée et celles s'appliquant uniquement aux missions d'assurance raisonnable, comme le précisent les paragraphes 46 et 47 ci-dessous.
- *Tous les professionnels en exercice* : Les professionnels en exercice doivent posséder un large éventail de compétences, notamment des compétences et des techniques en matière d'assurance (voir l'alinéa 17 e) de l'ES-5000) et des compétences en durabilité (voir l'alinéa 17 tt) de l'ES-5000), pour réaliser des missions d'assurance en matière de durabilité de qualité conformément à l'ES-5000. Bien que les audits d'états financiers soient réalisés par des professionnels comptables détenant un droit d'exercice ou un titre professionnel selon ce qu'exigent les textes légaux ou réglementaires de leur pays ou territoire, les exigences pour les professionnels en exercice réalisant des missions d'assurance en matière de durabilité continuent d'évoluer. Dans certains pays et territoires, ces exigences sont prescrites par des textes légaux ou réglementaires ; dans d'autres, elles n'ont pas encore été établies par les décideurs. Néanmoins, à l'heure actuelle, les missions d'assurance en matière de durabilité sont menées, sur une base obligatoire ou volontaire, par des professionnels de différentes professions qui choisissent ou ont l'obligation ou l'autorisation d'utiliser la norme ISAE 3000 (révisée), la norme ISAE 3410 ou des normes nationales équivalentes, ou encore des normes publiées par l'ISO. L'ES-5000 est destiné à être utilisé par des professionnels comptables et des professionnels en exercice réalisant des missions d'assurance qui ne sont pas des comptables, sous réserve des postulats de base qui y sont énoncés concernant les règles de déontologie pertinentes et la gestion de la qualité (voir la **section 1-D** ci-dessous).

Section 1-B – Questions d'intérêt public traitées dans l'ES-5000

15. Lors de l'élaboration de l'ES-5000, l'IAASB a utilisé les caractéristiques de normalisation qualitatives figurant dans le cadre sur l'intérêt public⁵ comme critères pour évaluer la capacité du projet de norme à servir l'intérêt public.

⁵ Voir le rapport du Groupe de surveillance intitulé [Strengthening the International Audit and Ethics Standard-Setting System](#) (section consacrée au cadre sur l'intérêt public intitulée « What qualitative characteristics should the standards exhibit? », pages 22 et 23).

16. L'**annexe** des présentes notes explicatives inclut un tableau qui met en correspondance les principales propositions de l'ES-5000 avec les objectifs et l'approche de normalisation présentés dans la proposition de projet qui appuie l'intérêt public. L'**annexe** présente également les caractéristiques de normalisation qualitatives les plus importantes, ou les plus pertinentes, lors de l'élaboration de l'ES-5000.

Section 1-C – Champ d'application et applicabilité de l'ES-5000

17. Le projet de norme ISSA 5000 traite des missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité. Comme il est expliqué au paragraphe 10 de l'ES-5000, le projet de norme est une norme d'application générale qui comporte des exigences et des modalités d'application couvrant tous les aspects d'une mission d'assurance en matière de durabilité. Le professionnel en exercice n'est donc pas tenu d'appliquer aussi la norme ISAE 3000 (révisée) pour réaliser la mission.
18. Selon le *Cadre conceptuel international pour les missions d'assurance*, une mission d'assurance peut être une mission d'attestation ou une mission d'appréciation directe. L'ES-5000 ne porte que sur les missions d'attestation (voir le paragraphe 9 de l'ES-5000).

Lien avec la norme ISAE 3410

19. L'IAASB a souligné la nécessité d'une approche claire et simple concernant le lien entre l'ES-5000 et la norme ISAE 3410. Il a reconnu que, dans bien des cas, un bilan des gaz à effet de serre (GES) peut être présenté avec d'autres éléments d'information sur la durabilité, et que le professionnel en exercice peut ou non avoir à exprimer une conclusion distincte à l'égard du bilan des GES.
20. Après avoir analysé différentes options, l'IAASB a conclu que l'ES-5000 devrait s'appliquer à toutes les missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité, sauf lorsque le professionnel en exercice exprime une conclusion distincte à l'égard d'un bilan des GES. Dans ce dernier cas, la norme ISAE 3410 s'applique (voir le paragraphe 2 de l'ES-5000). L'IAASB a également proposé d'apporter une modification de concordance au champ d'application de la norme ISAE 3410 afin de refléter l'approche décrite au paragraphe 2 de l'ES-5000.
21. Selon l'IAASB, cette approche simple contribue à établir l'ES-5000 comme la norme de référence mondiale pour les missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité. Bien que certaines exigences et modalités d'application de la norme ISAE 3410 aient été incluses dans l'ES-5000 (voir le paragraphe 7 ci-dessus), la norme ISAE 3410 contient des exigences et des indications supplémentaires portant expressément sur le bilan des GES et demeure donc appropriée pour les missions d'assurance dans le cadre desquelles le bilan des GES de l'entité fait l'objet d'une conclusion distincte.
22. L'IAASB a reconnu que certaines questions pourraient être soulevées quant à l'avenir de la norme ISAE 3410 lorsque la version définitive de la norme ISSA 5000 sera publiée. L'IAASB déterminera, dans le cadre de ses délibérations ultérieures sur la stratégie et le plan de travail futurs, si la norme ISAE 3410 existante pourrait être intégrée aux normes ISSA et la façon de procéder.

Section 1-D – Règles de déontologie et normes sur la gestion de la qualité pertinentes

23. Conformément à la norme ISAE 3000 (révisée), l'ES-5000 explique, au paragraphe 5, les deux postulats de base sur lesquels repose le projet de norme, à savoir :
- les membres de l'équipe de mission et le responsable de la revue de la qualité de la mission (pour les missions qui en comptent un) sont soumis soit aux dispositions du *Code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les Normes internationales d'indépendance)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) en ce qui se rapporte aux missions d'assurance, soit à d'autres exigences professionnelles ou à des exigences légales ou réglementaires à tout le moins aussi rigoureuses ;
 - le professionnel en exercice qui réalise la mission est membre d'un cabinet soumis soit aux exigences de la norme ISQM 1, soit à d'autres exigences professionnelles ou à des exigences légales ou réglementaires concernant la responsabilité du cabinet à l'égard de son système de gestion de la qualité à tout le moins aussi rigoureuses que la norme ISQM 1.
24. Ces postulats de base sont également reflétés dans les exigences de l'ES-5000, plus particulièrement aux paragraphes 29 et 33, et dans les modalités d'application connexes. Les paragraphes A48 et A56 précisent les circonstances dans lesquelles les autres exigences professionnelles, ou les exigences légales ou réglementaires, sont à tout le moins aussi rigoureuses que le Code de l'IESBA en ce qui concerne les règles de déontologie pertinentes qui se rapportent aux missions d'assurance, et à tout le moins aussi rigoureuses que la norme ISQM 1 en ce qui concerne la responsabilité du cabinet à l'égard de son système de gestion de la qualité.
25. Le concept de « à tout le moins aussi rigoureuses » n'est pas nouveau. Il existe actuellement dans la norme ISAE 3000 (révisée), modifiée pour tenir compte de la publication, en décembre 2020, des normes de l'IAASB sur la gestion de la qualité. L'IAASB a toutefois fait valoir que les autorités de réglementation et les normalisateurs nationaux ont tous deux la responsabilité de déterminer ce qui est considéré comme étant « à tout le moins aussi rigoureuses » dans leur pays ou territoire respectif. Le paragraphe A3 de l'ES-5000 a été ajouté pour tenir compte de ce point.
26. L'IAASB reconnaît l'importance des postulats de base énoncés dans l'ES-5000 et la nécessité d'une compréhension commune des exigences connexes et du concept de « à tout le moins aussi rigoureuses », pour favoriser la réalisation de missions d'assurance en matière de durabilité de qualité qui servent l'intérêt public. L'IAASB sollicite donc les commentaires des répondants sur cette question.

Section 1-E – Principales définitions et terminologie

Information sur la durabilité et questions relatives à la durabilité

27. L'IAASB a convenu de l'importance d'avoir une définition claire et compréhensible de l'information sur la durabilité. Il reconnaît néanmoins que ce terme est difficile à définir, car son utilisation et sa description varient selon les normes et les référentiels d'information sur la durabilité et les multiples documents et publications des normalisateurs nationaux ou d'autres sources.
28. En termes simples, on entend par « information sur la durabilité » l'information sur les questions relatives à la durabilité. L'IAASB a toutefois reconnu que les questions à communiquer sont normalement dictées par le référentiel d'information sur la durabilité ou d'autres critères applicables et que le terme « questions relatives à la durabilité » est décrit ou utilisé différemment d'un référentiel

d'information ou d'une source à l'autre. C'est pourquoi il a conclu que la meilleure approche consisterait à définir le terme « questions relatives à la durabilité », qui servirait ensuite de point de départ pour définir l'information sur la durabilité.

29. L'IAASB estimait que les définitions d'« information sur la durabilité » et de « questions relatives à la durabilité » (voir les alinéas 17 uu) et 17 vv), respectivement, de l'ES-5000) devraient prendre en compte le contexte actuel lié à la durabilité et les concepts intégrés dans divers référentiels d'information sur la durabilité, mais devraient également s'appliquer peu importe le référentiel employé, conformément aux autres normes de l'IAASB.
30. En ce qui concerne la définition de « questions relatives à la durabilité », l'IAASB a tenu compte des commentaires du groupe de référence 1, qui a indiqué que les questions environnementales, sociales et de gouvernances (questions ESG), encore largement utilisées, pourraient ne pas cadrer avec l'environnement actuel et l'évolution des points de vue sur la nature et l'étendue des questions relatives à la durabilité. L'IAASB a donc élargi la définition pour y inclure les questions environnementales, sociales, économiques et culturelles, ainsi que l'incidence des activités, des produits et des services de l'entité sur l'environnement, la société, l'économie ou la culture, ou sur l'entité.
31. La définition de « questions relatives à la durabilité » comprend également les politiques, la performance, les plans, les objectifs et la gouvernance de l'entité en ce qui concerne ces questions. L'IAASB a examiné si la gouvernance était un sujet général au même titre que les questions environnementales, sociales, économiques et culturelles. Bien que la gouvernance soit pour l'entité un élément important à prendre en considération pour déterminer les questions à présenter et les informations à fournir y afférentes, l'IAASB a estimé qu'elle concernait les mesures prises par l'entité pour agir à l'égard des questions relatives à la durabilité et qu'il s'agissait donc d'un aspect d'un sujet (par exemple la gouvernance sur la question des changements climatiques, y compris les émissions) pouvant s'appliquer à tous les sujets présentés. La question des sujets et des aspects de ces sujets est approfondie aux paragraphes 35 et 36 ci-dessous.
32. Lors de l'élaboration de ces définitions, l'IAASB a examiné les avantages *de la clarté et de la concision*, mais a également reconnu l'importance *de la cohérence* avec les autres normes d'assurance qu'elle a publiées. L'utilisation du terme « information sur les questions relatives à la durabilité » rend la définition fondamentale de l'information sur la durabilité moins technique. Toutefois, l'IAASB a également souligné la nécessité de demeurer cohérent avec les concepts fondamentaux et la terminologie connexe de ses autres normes d'assurance, en particulier les concepts d'« objet considéré » et d'« information sur l'objet considéré ». Il a donc étoffé les définitions pour indiquer que, dans les normes ISSA :
 - Les questions relatives à la durabilité qui sont mesurées ou évaluées au regard des critères applicables sont l'équivalent de l'« objet considéré » auquel font référence d'autres normes d'assurance de l'IAASB ;
 - L'information sur la durabilité est le résultat de la mesure ou de l'évaluation de questions relatives à la durabilité au regard des critères applicables et est donc l'équivalent de l'« information sur l'objet considéré » à laquelle font référence d'autres normes d'assurance de l'IAASB.

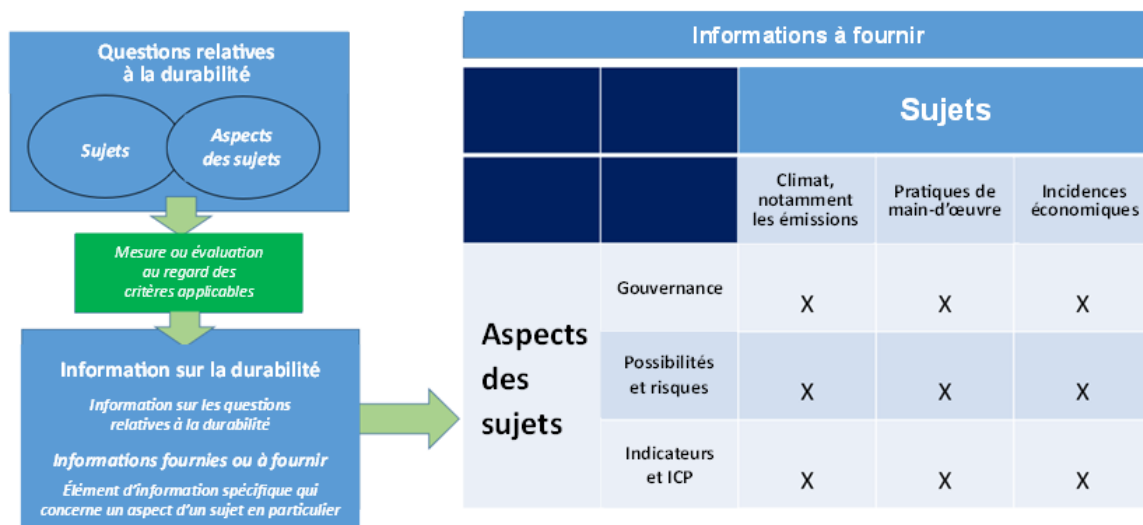
Coordination avec l'IESBA concernant la définition d'« information sur la durabilité »

33. Pour l'IAASB, un autre élément important à considérer était l'harmonisation, dans toute la mesure du possible, de la définition d'« information sur la durabilité » figurant dans l'ES-5000 avec celle qui est élaborée par l'IESBA dans le cadre de son projet sur la durabilité. Lors de discussions avec le groupe de travail et les permanents de l'IESBA sur le projet, il a été noté que le concept d'« information sur la durabilité » du Code de l'IESBA doit être compris et appliqué dans le contexte de l'information sur la durabilité aussi bien que dans le contexte de l'assurance relative à l'information sur la durabilité. Par conséquent, l'IESBA envisage de définir de façon plus générale l'« information sur la durabilité » afin que le concept puisse s'appliquer à l'information sur la durabilité comme aux missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité.
34. À cet égard, l'IAASB a fait remarquer que sa définition serait incluse dans l'ES-5000 avant que l'IESBA ne publie son projet de révision du Code. Il a reconnu qu'il faudra poursuivre la collaboration avec l'IESBA et qu'il y aura d'autres occasions d'harmoniser cette définition et d'autres termes une fois que les deux organisations auront reçu et pris en compte les commentaires de leurs parties prenantes respectives.

Sujets, aspects des sujets et informations fournies

35. Selon le paragraphe 3 de l'ES-5000, les informations fournies par l'entité sur les questions relatives à la durabilité peuvent porter sur divers sujets (comme le climat, les pratiques de travail ou la biodiversité) et aspects des sujets (tels que les possibilités et les risques, la gouvernance et les indicateurs, dont les indicateurs clés de performance). La direction de l'entité détermine les sujets et les aspects de ces sujets à présenter (ce qui peut également être appelé le « processus d'appréciation de l'importance relative »), et les informations fournies correspondent aux informations présentées par l'entité sur un sujet ou un aspect.
36. Les liens entre les questions relatives à la durabilité (c'est-à-dire l'objet considéré), l'information sur la durabilité (c'est-à-dire l'information sur l'objet considéré) et les informations à fournir connexes sont expliqués à l'Annexe 1. Le paragraphe A32 de l'ES-5000 fournit une liste plus exhaustive d'exemples de sujets et d'aspects de ces sujets. Cette liste s'appuie sur les exemples présentés au paragraphe 19 de la proposition de projet.

Figure 1 : Liens entre les questions relatives à la durabilité, l'information sur la durabilité et les informations à fournir connexes (Annexe 1 de l'ES-5000)



Information sur la durabilité faisant l'objet de la mission d'assurance

37. Le périmètre d'une mission d'assurance peut inclure la totalité de l'information sur la durabilité que l'entité est censée communiquer ou seulement une partie de cette information. L'IAASB a examiné s'il pourrait être utile d'utiliser des termes distincts pour clarifier la différence entre l'information sur la durabilité présentée par l'entité et l'information sur la durabilité faisant l'objet de la mission d'assurance. Il a conclu que ce n'était pas nécessaire et a précisé, au paragraphe 4 de l'ES-5000, que lorsque la mission d'assurance ne porte pas sur la totalité de l'information sur la durabilité, le terme « information sur la durabilité » s'entend de l'information faisant l'objet de la mission d'assurance. L'information sur la durabilité qui ne fait pas l'objet de la mission d'assurance, mais qui est incluse dans un ou plusieurs documents contenant l'information sur la durabilité sur laquelle porte la mission d'assurance ainsi que le rapport de mission d'assurance y afférent, fait partie des « autres informations », au sens de l'alinéa 17 ee) de l'ES-5000.
38. Le terme « information sur la durabilité que l'entité est censée communiquer » fait essentiellement référence à la connaissance préliminaire des circonstances de la mission acquise au cours du processus d'acceptation et de maintien de la mission (voir le paragraphe 69 de l'ES-5000).

Responsable de la mission

39. La norme ISAE 3000 (révisée) définit l'associé responsable de la mission comme étant l'associé, ou une autre personne, désigné par le cabinet comme responsable de la mission et de sa réalisation, ainsi que du rapport de mission d'assurance délivré au nom du cabinet, et qui, le cas échéant, a obtenu l'autorisation requise d'une instance professionnelle, légale ou réglementaire.

40. Selon l'IAASB, les professionnels en exercice qui ne connaissaient pas déjà les normes de l'IAASB pourraient avoir l'impression que ce terme est propre à la profession comptable. L'IAASB l'a donc remplacé par « responsable de la mission » dans l'ES-5000 (voir l'alinéa 17 k) de l'ES-5000). Le paragraphe A18 de l'ES-5000 précise que le terme « responsable de la mission » est l'équivalent de l'« associé responsable de la mission » auquel fait référence la norme ISQM 1⁶.

Critères reposant sur le principe d'image fidèle et critères reposant sur l'obligation de conformité

41. L'IAASB a fait valoir que certains référentiels d'information sur la durabilité peuvent être considérés comme étant fondés sur le principe d'image fidèle, puisqu'ils reconnaissent explicitement que, pour que l'information sur la durabilité donne une image fidèle, il peut être nécessaire que la direction fournisse des informations qui vont au-delà de celles qui sont expressément exigées par le référentiel (par exemple IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* — juin 2023)⁷. Par conséquent, la définition du terme « critères » énoncée à l'alinéa 17 h) de l'ES-5000 précise que les critères d'un référentiel peuvent être des critères reposant sur le principe d'image fidèle ou des critères reposant sur l'obligation de conformité, et définit plus en détail les termes « critères reposant sur le principe d'image fidèle » et « critères reposant sur l'obligation de conformité ».
42. Lorsque l'information sur la durabilité a été préparée selon des critères reposant sur le principe d'image fidèle, l'ES-5000 prévoit des exigences conditionnelles s'appliquant à l'évaluation par le professionnel en exercice de la présentation d'ensemble de l'information sur la durabilité, de sa structure et de son contenu (paragraphe 164 de l'ES-5000) et au libellé de la conclusion formulée par le professionnel en exercice dans le rapport d'assurance (sous-alinéa 170 c)vi) de l'ES-5000).

Section 1-F – Questions prioritaires nécessitant plus de précisions

43. Comme il a été mentionné précédemment au paragraphe 7, la proposition de projet ciblait six questions prioritaires dont l'IAASB souhaitait préciser les exigences et les modalités d'application, à savoir :
- a) les différences entre les travaux à effectuer dans une mission d'assurance limitée et ceux à effectuer dans une mission d'assurance raisonnable, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant des éléments probants ;
 - b) le périmètre de la mission d'assurance ;
 - c) le caractère valable des critères de présentation de l'information, dont certains concepts tels que la « double importance relative » ;
 - d) les éléments probants, notamment la fiabilité de l'information et ce qui constitue des éléments probants suffisants et appropriés ;
 - e) le caractère significatif dans le contexte de la mission d'assurance, notamment dans le contexte de la description narrative et des informations fournies de nature qualitative ;
 - f) le système de contrôle interne de l'entité et son incidence sur la capacité du professionnel en exercice d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés.

⁶ Norme ISQM 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes*, alinéa 16 c).

⁷ Norme IFRS S1 d'information sur la durabilité, publiée par l'International Sustainability Standards Board.

44. Le traitement de ces questions prioritaires dans l'ES-5000 est expliqué plus en détail ci-dessous.

Différences entre les travaux à effectuer dans une mission d'assurance limitée et ceux à effectuer dans une mission d'assurance raisonnable

45. L'IAASB a conclu qu'il était approprié de traiter l'assurance limitée et l'assurance raisonnable dans une seule et même norme d'application générale, car :
- le concept d'assurance limitée est étroitement lié à celui d'assurance raisonnable et les différences quant aux travaux à effectuer risquent d'être mieux comprises dans le contexte de l'assurance raisonnable ;
 - pour un professionnel en exercice qui réalise une mission d'assurance limitée en sachant qu'une mission d'assurance raisonnable devra être réalisée ultérieurement (parce que les textes légaux ou réglementaires l'exigent, par exemple), il est important de bien comprendre en quoi les travaux effectués dans le cadre d'une mission d'assurance limitée sont les mêmes que ceux d'une mission d'assurance raisonnable, ou ceux qui peuvent être transposés dans une mission d'assurance raisonnable ;
 - il peut arriver que le professionnel en exercice, dans le cadre d'une même mission, fournisse une assurance limitée sur certains aspects de l'information sur la durabilité et une assurance raisonnable sur d'autres.
46. Lors de l'élaboration de l'ES-5000, l'IAASB a tenu compte des commentaires du CAG et d'autres parties prenantes, qui soulignaient l'importance d'établir une distinction claire entre l'assurance limitée et l'assurance raisonnable, particulièrement en ce qui concerne les travaux à effectuer par le professionnel en exercice. Il était notamment indiqué dans les commentaires qu'il est important de bien expliquer la différence dans les travaux à effectuer afin de faire ressortir les procédures additionnelles qu'il faudrait mettre en œuvre pour passer ultérieurement d'une mission d'assurance limitée à une mission d'assurance raisonnable (si les textes légaux ou réglementaires l'exigent, par exemple).

Renvois dans l'ES-5000

47. Conformément à l'approche adoptée dans les normes ISAE 3000 (révisée) et ISAE 3410, les exigences et les modalités d'application de l'ES-5000 qui ne s'appliquent qu'aux missions d'assurance limitée ou d'assurance raisonnable sont désignées par la lettre « L » (assurance limitée) ou la lettre « R » (assurance raisonnable) figurant après le numéro du paragraphe. Dans l'ES-5000, les exigences propres aux missions d'assurance limitée et celles propres aux missions d'assurance raisonnable sont également présentées en colonnes de manière à les différencier, ce qui aide à illustrer les situations où il y a des exigences comparables pour les missions d'assurance limitée et d'assurance raisonnable concernant des aspects de la mission pour lesquels les travaux à effectuer sont différents. La présentation en colonnes permet de distinguer certaines exigences pour les missions d'assurance limitée et les missions d'assurance raisonnable en ce qui concerne les procédures relatives aux risques, les réponses aux risques d'anomalies significatives et la préparation du rapport de mission d'assurance.
48. Après la publication de la version définitive de la norme, l'IAASB déterminera s'il est possible d'inclure, dans la version électronique du Manuel, d'autres renvois et indications concernant les

dispositions pertinentes pour les missions d'assurance limitée et les missions d'assurance raisonnable.

Périmètre de la mission d'assurance

49. L'information sur la durabilité communiquée peut porter sur plusieurs sujets et aspects de ces sujets, ou ne porter que sur une seule question relative à la durabilité. Le périmètre de l'information sur la durabilité peut être complexe (par exemple, il peut englober la chaîne de valeur), différer selon les informations fournies (les critères applicables peuvent imposer des périmètres différents) ou faire l'objet de partis pris de la direction lorsqu'il ne reflète pas la structure du groupe.
50. Le périmètre de la mission d'assurance peut varier et inclure la totalité ou seulement une partie de l'information sur la durabilité communiquée. Dans certains cas, la mission d'assurance réalisée par le professionnel en exercice peut porter sur l'intégralité de l'information sur la durabilité ; dans d'autres cas, elle peut ne porter que sur certaines informations fournies ou sur l'information sur la durabilité ayant trait à certaines activités, régions ou opérations faisant partie du périmètre de cette information. Le professionnel en exercice doit avoir connaissance de l'information sur la durabilité qui n'entre pas dans le périmètre de la mission d'assurance afin d'éviter d'être associé à des informations significativement fausses ou trompeuses et de déterminer si le périmètre de la mission est approprié.

Obtention d'une connaissance préliminaire des circonstances de la mission

51. Conformément aux exigences de la norme ISAE 3000 (révisée), le paragraphe 69 de l'ES-5000 impose au professionnel en exercice d'obtenir une connaissance préliminaire des circonstances de la mission pour avoir une base appropriée lui permettant d'établir si les conditions préalables à la réalisation d'une mission d'assurance sont réunies en vue d'accepter ou de maintenir la mission d'assurance. À cet égard, l'IAASB a fait valoir que la connaissance préliminaire du professionnel en exercice doit porter à la fois sur l'information sur la durabilité que l'entité est censée communiquer et sur la question de savoir si le périmètre de la mission d'assurance proposée inclut la totalité ou une partie de cette information. Les circonstances de la mission dicteront la façon dont le professionnel en exercice pourra obtenir cette connaissance préliminaire. Le professionnel en exercice s'appuie sur la connaissance préliminaire obtenue dans le cadre du processus d'acceptation ou de maintien de la mission au moment de la planification de la mission (voir les paragraphes 88 et A263 de l'ES-5000) et de la mise en œuvre des procédures relatives aux risques (voir les paragraphes 95 et A292 de l'ES-5000).

Processus suivi par l'entité pour l'identification des sujets et des aspects des sujets à présenter

52. L'IAASB convient qu'il est essentiel de comprendre le processus que suit l'entité pour identifier les sujets et les aspects des sujets à présenter de même que les périmètres de l'information, afin de déterminer si l'information communiquée respecte certains référentiels ou critères élaborés par l'entité. L'IAASB a examiné si la compréhension de ce processus ferait partie de la connaissance préliminaire que doit obtenir le professionnel en exercice des circonstances de la mission. Étant donné que l'ES-5000 est une norme d'application générale qui s'appliquera à toutes les missions d'assurance en matière de durabilité et que les travaux effectués afin de comprendre le processus que suit l'entité pour sélectionner les questions relatives à la durabilité à communiquer peuvent être simples (par exemple lorsque les sujets à communiquer sont prescrits par des critères, notamment en vertu de textes légaux et réglementaires), l'IAASB a conclu que le processus suivi par l'entité

pourrait faire l'objet des modalités d'application (voir les paragraphes A156 et A157 de l'ES-5000). Ces modalités d'application se rapportent à l'obligation, énoncée à l'alinéa 69 a) de l'ES-5000, d'évaluer le périmètre de l'information sur la durabilité que l'entité est censée communiquer.

53. L'IAASB souhaitait éviter d'imposer au professionnel en exercice des exigences pouvant s'avérer inutilement contraignantes avant l'acceptation ou le maintien de la mission. L'étendue de la connaissance préliminaire requise en vertu du paragraphe 69 de l'ES-5000 se limiterait à une connaissance suffisante pour accepter ou maintenir la mission. Comme il est mentionné au paragraphe 51 ci-dessus, le professionnel en exercice s'appuie sur sa connaissance préliminaire, notamment sa compréhension des politiques et des procédures que suit l'entité pour appliquer les critères applicables et des composantes pertinentes du système de contrôle interne de l'entité, pour identifier les informations à fournir qui sont susceptibles de comporter des anomalies significatives (missions d'assurance limitée) ou pour identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives au niveau des assertions liés aux informations à fournir (missions d'assurance raisonnable).
54. Dans les modalités d'application (paragraphe A157 de l'ES-5000), l'IAASB a indiqué que le processus suivi par l'entité est souvent appelé, entre autres, « processus de détermination des sujets à présenter », « processus d'appréciation du caractère significatif » ou « processus d'appréciation de l'importance relative ». Ces termes se distinguent du « caractère significatif » pris en considération ou déterminé par le professionnel en exercice, qui correspond uniquement à un seuil d'importance relative pour la prise de décisions par les utilisateurs, auquel a recours le professionnel en exercice en ce qui concerne les anomalies potentielles et détectées, compte tenu des circonstances de la mission (voir le paragraphe 91 de l'ES-5000).
55. Selon l'IAASB, pour déterminer si les conditions préalables à la réalisation de la mission d'assurance sont réunies (voir l'alinéa 25 c) de l'ES-5000), le professionnel en exercice doit porter une attention particulière au périmètre de la mission d'assurance, qu'il pourrait être plus efficace de traiter dans le cadre de son évaluation visant à déterminer s'il existe un motif rationnel à la mission (voir l'alinéa 74 c) de l'ES-5000). En effet, il pourrait ne pas exister de motif rationnel à la mission si, par exemple, le périmètre de la mission n'inclut qu'une partie de l'information sur la durabilité que l'entité est censée communiquer, ce qui serait trompeur pour les utilisateurs visés.

Caractère valable et accessibilité des critères de présentation

56. L'approche adoptée dans la norme ISAE 3000 (révisée) a servi de base à l'élaboration des dispositions de l'ES-5000 imposant de déterminer si les conditions préalables à la réalisation d'une mission d'assurance sont réunies. Notamment, le paragraphe 72 impose au professionnel en exercice de déterminer si les critères qu'il s'attend à voir appliqués dans la préparation de l'information sur la durabilité sont valables au regard des circonstances de la mission et s'ils seront accessibles aux utilisateurs visés.
57. Les référentiels d'information sur la durabilité et les critères provenant d'autres sources évoluent. En outre, il se peut que l'entité n'ait pas accès à des critères valables pour évaluer ou mesurer toutes les questions relatives à la durabilité qu'elle entend présenter ou que les critères valables n'aient pas été élaborés dans le cadre d'une procédure officielle établie par un référentiel reconnu, par l'entité ou par d'autres parties. C'est pourquoi l'ES-5000 inclut des exigences, qui s'ajoutent à celles de la norme ISAE 3000 (révisée), imposant au professionnel en exercice de déterminer s'il existe des critères pour toute l'information sur la durabilité qui est censée faire l'objet de la mission d'assurance

et d'identifier les sources de ces critères (voir les alinéas 72 a) et b) de l'ES-5000 et les modalités d'application connexes).

58. Dans l'ES-5000, il est indiqué que les critères d'un référentiel qui sont contenus dans des textes légaux ou réglementaires ou qui émanent de groupes d'experts autorisés ou reconnus qui suivent une procédure officielle transparente sont présumés être valables en l'absence d'indications contraires, mais qu'il se peut que ces critères doivent être complétés par des critères supplémentaires élaborés par l'entité s'ils ne sont pas suffisamment précis pour permettre la mesure ou l'évaluation des questions relatives à la durabilité. Au fil du temps, les référentiels d'information gagneront vraisemblablement en exhaustivité, seront plus fréquemment prescrits par les textes légaux ou réglementaires et deviendront, de ce fait, plus largement reconnus.

Double importance relative

59. Certains critères exigent que soit appliquée la double importance relative lors de la préparation de l'information sur la durabilité afin de faciliter la prise de décisions par les utilisateurs visés et ainsi répondre à leurs besoins d'information (par exemple les normes européennes d'information sur la durabilité (European Sustainability Reporting Standards – ESRS)). Le paragraphe A180 de l'ES-5000 précise que les besoins d'information sur la durabilité des utilisateurs visés peuvent concerner l'incidence des questions relatives à la durabilité sur l'entité ou l'incidence de l'entité sur les questions relatives à la durabilité. Lorsque les besoins des utilisateurs visés concernent à la fois l'incidence sur l'entité et l'incidence de l'entité, on parle alors de « double importance relative ». Les besoins des utilisateurs visés ne porteront pas toujours sur les deux points de vue. Par conséquent, le concept de « double importance relative » n'est pas toujours pertinent pour toutes les missions.
60. Selon l'ES-5000, le professionnel en exercice doit, lorsqu'il détermine si les critères sont valables, déterminer si les critères présentent les caractéristiques énoncées à l'alinéa 72 c), à savoir la pertinence, l'exhaustivité, la fiabilité, la neutralité et l'intelligibilité. Lorsqu'il évalue la pertinence des critères qui permettront d'aboutir à une information sur la durabilité qui facilite la prise de décisions par les utilisateurs visés (voir l'alinéa A172 a) de l'ES-5000), le professionnel en exercice détermine si les critères valables concernent les incidences des questions relatives à la durabilité sur l'entité, les incidences de l'entité sur les questions relatives à la durabilité ou les deux (double importance relative).

Éléments probants suffisants et appropriés

61. L'information sur la durabilité peut englober des informations fournies sur un large éventail de sujets et d'aspects de ces sujets, et les caractéristiques sous-jacentes de ces informations peuvent varier (il peut s'agir, par exemple, d'informations fournies de nature qualitative ou quantitative, d'informations historiques ou prospectives, ou d'informations factuelles ou qui font appel au jugement). L'IAASB a donc jugé qu'une approche fondée sur des principes convenait aux exigences relatives aux éléments probants.
62. Lorsqu'il a élaboré les exigences relatives aux éléments probants de l'ES-5000, l'IAASB a intégré des exigences clés et des modalités d'application connexes énoncées dans le projet de norme ISA 500 (révisée), compte tenu de l'approche fondée sur des principes qui y est adoptée. Plus particulièrement, le projet de norme ISA 500 (révisée) tient compte des changements touchant les sources d'information utilisées par les professionnels en exercice réalisant des missions d'assurance.

63. Bon nombre des exigences du projet de norme ISA 500 (révisée) sont valables dans le cadre d'une norme d'application générale comme l'ES-5000. Toutefois, comme le périmètre d'une mission d'assurance relative à l'information sur la durabilité peut couvrir un large éventail de sujets et d'informations à fournir, et afin de répondre aux préoccupations relatives à l'adaptabilité, l'IAASB a décidé de traiter certains des aspects les plus pointus des exigences du projet de norme ISA 500 (révisée) dans les modalités d'application de l'ES-5000.
64. L'IAASB a cherché à déterminer quelle serait la meilleure façon de traiter, dans l'ES-5000, de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations destinées à être utilisées comme éléments probants. Il a pris note de certaines préoccupations quant à la capacité d'obtenir des éléments probants sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations provenant de sources externes, étant donné que les sources sont diversifiées et que le périmètre de la mission peut couvrir un vaste éventail de questions relatives à la durabilité. Selon le projet de norme ISA 500 (révisée), si l'auditeur détermine que l'exactitude et l'exhaustivité sont des caractéristiques applicables dans les circonstances, il est tenu d'obtenir des éléments probants sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations destinées à être utilisées comme éléments probants, y compris des éléments probants de source externe. Cependant, l'IAASB a déterminé que, jusqu'au terme des délibérations sur le projet de norme ISA 500 (révisée), l'approche la plus appropriée consistait à inclure dans l'ES-5000 une disposition portant sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations produites par l'entité (paragraphe 84) qui s'apparente à celle du paragraphe 9 de la norme ISA 500 actuelle.

Caractère significatif

65. La prise en considération du caractère significatif est essentielle afin de planifier et de réaliser une mission d'assurance relative à l'information sur la durabilité, ainsi que d'apprécier si l'information sur la durabilité est exempte d'anomalies significatives. Tout au long de l'élaboration de l'ES-5000, l'IAASB a reçu des commentaires des parties prenantes concernant l'importance que revêtent les considérations liées au caractère significatif pour le professionnel en exercice et l'entité.
66. L'IAASB a examiné s'il y avait lieu d'exiger que le professionnel en exercice « prenne en considération le caractère significatif » ou « détermine le seuil de signification » afin de planifier et de réaliser la mission. L'IAASB a noté que certaines parties prenantes privilégiaient une exigence imposant de « déterminer le seuil de signification », qui peut être considérée comme étant plus stricte que le fait de « prendre en considération le caractère significatif ». L'IAASB a reconnu ce point, mais a également tenu compte des commentaires selon lesquels les professionnels en exercice ne peuvent pas, en pratique, déterminer le seuil de signification de l'information sur la durabilité dans son ensemble, compte tenu de la nature des informations fournies, qui sont des informations fournies de nature qualitative et quantitative sur plusieurs sujets et aspects différents.
67. Après une analyse approfondie, l'IAASB a opté pour une approche « hybride ». Ainsi, selon le paragraphe 91 de l'ES-5000, le professionnel en exercice doit prendre en considération le caractère significatif pour les informations fournies de nature qualitative et déterminer le seuil de signification pour les informations fournies de nature quantitative. Selon le paragraphe 93 de l'ES-5000, le professionnel en exercice doit consigner dans la documentation les facteurs pertinents eu égard à la prise en considération du caractère significatif et à la détermination du seuil de signification. Ces facteurs sont décrits dans les modalités d'application (voir les paragraphes A278 à A281 de l'ES-5000).

68. Le caractère significatif ou le seuil de signification relève du jugement professionnel du professionnel en exercice et est influencé par la perception de ce dernier quant aux besoins d'information sur la durabilité des utilisateurs visés. Les critères applicables peuvent comprendre des principes qui visent à aider l'entité à déterminer les informations pertinentes du point de vue des utilisateurs et qui mentionnent le concept de caractère significatif ou de seuil de signification. De tels principes ou mentions, s'ils se trouvent dans les critères applicables, peuvent donner au professionnel en exercice un cadre de référence lors de la prise en considération du caractère significatif ou de la détermination du seuil de signification pour les besoins de la mission. Toutefois, la prise en considération du caractère significatif ou la détermination du seuil de signification par le professionnel en exercice dans le cadre de la mission diffère du « processus d'appréciation de l'importance relative » par la direction, comme il est expliqué au paragraphe A275 de l'ES-5000. Le processus que suit l'entité pour identifier les sujets à présenter, y compris le « processus d'appréciation de l'importance relative » par la direction, est décrit plus en détail aux paragraphes 52 à 55 ci-dessus.
69. Le paragraphe A277 de l'ES-5000 indique que le caractère significatif ou le seuil de signification n'est pas pris en compte de la même manière pour toutes les informations à fournir. Habituellement, le caractère significatif est pris en considération ou le seuil de signification est déterminé pour différentes informations à fournir. En effet, les mêmes utilisateurs visés peuvent ainsi avoir, pour différentes informations à fournir, des besoins d'information différents ou une tolérance différente à l'égard des anomalies. Les informations à fournir peuvent aussi être présentées selon différentes unités de mesure. La prise en compte de facteurs qualitatifs peut aider le professionnel en exercice à déterminer les informations à fournir qui peuvent être plus importantes pour les utilisateurs visés.
70. Les jugements du professionnel en exercice à propos du caractère significatif et du seuil de signification, ainsi que la nature et la probabilité des anomalies potentielles, sont également pertinents eu égard à sa stratégie pour la mission d'assurance, notamment la façon dont l'information sur la durabilité est regroupée aux fins de la planification et de la réalisation de la mission. Le paragraphe A268 de l'ES-5000 décrit cet aspect plus en détail.
71. Les paragraphes 137 à 144 de l'ES-5000 traitent du cumul et de la prise en considération des anomalies détectées par le professionnel en exercice. Le professionnel en exercice doit notamment déterminer si les anomalies non corrigées sont significatives, individuellement ou collectivement, afin d'étayer sa conclusion, établie en application du paragraphe 163, quant à l'absence d'anomalies significatives dans l'information sur la durabilité.

Seuil de signification pour les travaux

72. L'IAASB a examiné s'il y avait lieu d'inclure dans l'ES-5000 une exigence visant à déterminer le seuil de signification pour les travaux qui s'apparente à celle des normes ISAE 3410 et ISA 320⁸. L'IAASB a fait remarquer que la norme ISAE 3000 (révisée) ne contient pas une telle exigence, puisqu'il n'est pas toujours possible de déterminer un montant inférieur au seuil de signification pour les divers types d'informations, y compris les informations fournies de nature qualitative, couvertes par la norme ISAE 3000 (révisée).
73. L'IAASB a noté qu'il existe un risque d'agrégation (à savoir la probabilité que le total des anomalies non corrigées et non détectées que comportent des informations fournies de nature quantitative soit significatif) dans une mission d'assurance relative à l'information sur la durabilité. Il a donc conclu

⁸ Norme ISA 320, *Caractère significatif dans la planification et la réalisation d'un audit*.

qu'il serait approprié d'inclure, dans l'ES-5000, une exigence (voir le paragraphe 92) selon laquelle, en ce qui concerne les informations quantitatives, le professionnel en exercice doit déterminer le seuil de signification pour les travaux qui s'applique dans les circonstances, afin de ramener le risque d'agrégation à un niveau suffisamment faible. La définition de seuil de signification pour les travaux de l'ES-5000 (voir l'alinéa 17 gg)) cadre avec celle de la norme ISAE 3410, sur laquelle elle s'appuie. L'alinéa 93 b) de l'ES-5000 exige que le professionnel en exercice consigne dans la documentation le fondement de la détermination du seuil de signification pour les travaux, s'il y a lieu.

74. L'IAASB a également évalué si le concept de risque d'agrégation et, par le fait même, celui de seuil de signification pour les travaux devaient aussi s'appliquer aux informations fournies de nature qualitative. L'IAASB a conclu que le seuil de signification pour les travaux se rapporte seulement aux informations fournies de nature quantitative, et non à la totalité de l'information sur la durabilité. Il a toutefois inclus dans l'ES-5000 des modalités d'application (voir le paragraphe A285) tirées des indications relatives à l'IEE pour rendre compte du concept de risque d'agrégation dans les informations fournies de nature qualitative.

Acquisition d'une compréhension du système de contrôle interne de l'entité

75. Les paragraphes 102L et 102R de l'ES-5000 imposent au professionnel en exercice, dans le cadre de la mise en œuvre des procédures relatives aux risques, d'acquérir une compréhension des composantes du système de contrôle interne de l'entité portant sur les questions relatives à la durabilité et sur la préparation de l'information sur la durabilité. Cette compréhension aide le professionnel en exercice à identifier les types d'anomalies pouvant se produire ainsi que les facteurs ayant une incidence sur les informations à fournir qui sont susceptibles de comporter des anomalies significatives (pour les missions d'assurance limitée) ou sur les risques d'anomalies significatives liés aux informations à fournir (pour les missions d'assurance raisonnable).
76. Comme il est précisé au paragraphe A313 de l'ES-5000, le degré de formalité du système de contrôle interne de l'entité peut varier selon la taille et la complexité de l'entité ainsi que selon la nature et la complexité des questions relatives à la durabilité et des critères applicables.
77. L'IAASB a approfondi la question de la nature et de l'étendue de la compréhension qu'il faut acquérir à l'égard du système de contrôle interne, et des différences qu'il pourrait y avoir à ce sujet entre les missions d'assurance limitée et les missions d'assurance raisonnable. L'IAASB a indiqué que les systèmes de contrôle interne liés à l'information sur la durabilité peuvent être à différents stades de leur développement. Il a également été noté que, à l'heure actuelle, les professionnels en exercice pourraient être plus susceptibles de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles dans le cadre de missions d'assurance raisonnable, et qu'ils pourraient donc devoir acquérir une compréhension plus approfondie du système de contrôle interne.
78. Lors de l'élaboration des exigences relatives à l'acquisition d'une compréhension du système de contrôle interne ainsi qu'aux tests de l'efficacité du fonctionnement des contrôles, l'IAASB a pris en compte l'importance de la *clarté*, du caractère approprié du *champ d'application* et de l'*adaptabilité*. Il a également cherché le juste équilibre entre s'appuyer sur les exigences actuelles des normes ISAE 3000 (révisée) et ISAE 3410, et adapter les concepts et les exigences de la norme ISA 315 (révisée en 2019), qui reflète ses plus récentes réflexions concernant l'acquisition d'une compréhension de l'entité et de son environnement et du système de contrôle interne de l'entité.

79. Les principales exigences de l'ES-5000 ayant trait aux procédures relatives aux risques que le professionnel en exercice met en œuvre à l'égard du système de contrôle interne comprennent les suivantes :

Assurance limitée	Assurance raisonnable
<ul style="list-style-type: none"> Acquérir une compréhension de certaines composantes (l'environnement de contrôle, les résultats du processus d'évaluation des risques par l'entité, et le système d'information et les communications) (paragraphe 102L) 	<ul style="list-style-type: none"> Acquérir une compréhension de toutes les composantes (paragraphe 102R)
<ul style="list-style-type: none"> Acquérir une compréhension des contrôles (et des contrôles généraux informatiques connexes), à condition que le professionnel en exercice prévoit de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles en vue d'obtenir des éléments probants (paragraphe 107L) 	<ul style="list-style-type: none"> Acquérir une compréhension des contrôles dont il prévoit de tester l'efficacité du fonctionnement afin d'obtenir des éléments probants, des contrôles généraux informatiques connexes et des autres contrôles qui, selon le jugement du professionnel en exercice, sont nécessaires pour lui permettre d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives au niveau des assertions liés aux informations à fournir, et de concevoir des procédures complémentaires en réponse à cette évaluation des risques (paragraphe 107R)
<ul style="list-style-type: none"> Acquérir une compréhension des contrôles que le professionnel en exercice prévoit de tester, en évaluer la conception et déterminer s'ils ont été mis en place (paragraphe 108L) 	<ul style="list-style-type: none"> Acquérir une compréhension des contrôles que le professionnel en exercice prévoit de tester, en évaluer la conception et déterminer s'ils ont été mis en place (paragraphe 108R)
<ul style="list-style-type: none"> Se demander si la compréhension acquise à l'égard des composantes du contrôle interne a permis de relever une ou plusieurs déficiences du contrôle (paragraphe 109L) 	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer si la compréhension acquise à l'égard des composantes du contrôle interne a permis de relever une ou plusieurs déficiences du contrôle (paragraphe 109R)

80. L'IAASB a examiné si la compréhension requise conformément au paragraphe 102L de l'ES-5000 devrait s'étendre à toutes les composantes du système de contrôle interne. Il a conclu que les trois composantes visées au paragraphe 102L sont appropriées, car elles sont cohérentes avec les exigences connexes de la norme ISAE 3410 ; en outre, les trois composantes ciblées permettent de différencier les travaux à effectuer pour une mission d'assurance limitée.

81. Les paragraphes 119 à 125 de l'ES-5000 traitent des tests des contrôles internes. Ces exigences s'appliquent à la fois aux missions d'assurance limitée et aux missions d'assurance raisonnable ; toutefois, dans les missions d'assurance limitée, elles s'appliquent à la condition que le professionnel en exercice décide, selon le paragraphe 107L, de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles en vue d'obtenir des éléments probants. Le paragraphe 123R, qui s'applique uniquement aux missions d'assurance raisonnable, est fondé sur l'exigence énoncée au paragraphe 15 de la norme ISA 330⁹.

Section 1-G – Autres questions importantes traitées dans l'ES-5000

Utilisation des travaux d'experts choisis par le professionnel en exercice ou des travaux d'autres professionnels en exercice

82. Selon l'ES-5000, le responsable de la mission doit déterminer ce qui suit :
- Des ressources suffisantes et appropriées sont affectées à la mission ou mises à la disposition de l'équipe de mission en temps opportun (paragraphe 40 de l'ES-5000).
 - Les membres de l'équipe de mission ainsi que les experts externes choisis par le professionnel en exercice ont collectivement la compétence en durabilité ainsi que la compétence et les capacités appropriées, plus précisément en ce qui a trait aux compétences et techniques en matière d'assurance, et suffisamment de temps pour réaliser la mission (paragraphe 41 de l'ES-5000).
83. Des missions d'assurance en matière de durabilité peuvent être réalisées pour un vaste éventail de questions relatives à la durabilité qui nécessitent des compétences et des connaissances spécialisées au-delà de celles que possèdent le responsable de la mission et les autres membres de l'équipe de mission, et possiblement le recours aux travaux d'un expert choisi par le professionnel en exercice. Il peut s'agir d'un expert interne (qui fait partie de l'équipe de mission) ou d'un expert externe.
84. De plus, l'information sur la durabilité faisant l'objet de la mission d'assurance peut englober des informations se rapportant à plusieurs entités comprises dans le périmètre organisationnel ou dans la chaîne de valeur de l'entité. Dans ces circonstances, l'équipe de mission peut vouloir utiliser les travaux d'un autre professionnel en exercice, qui peut provenir d'un cabinet autre que le sien.
85. Comme l'indique le paragraphe A86 de l'ES-5000, plus grande est la complexité de la mission, y compris son étendue géographique et la mesure dans laquelle l'information provient de la chaîne de valeur de l'entité, plus il peut être nécessaire de réfléchir à la manière dont les travaux des experts choisis par le professionnel en exercice ou les travaux d'un ou de plusieurs autres professionnels en exercice seront intégrés à cette mission.
86. Conformément au paragraphe 42 de l'ES-5000, lorsque le professionnel en exercice a l'intention d'utiliser les travaux d'un expert externe de son choix ou d'un cabinet autre que le sien, le responsable de la mission doit déterminer si le professionnel en exercice sera à même de participer de manière suffisante et appropriée à ces travaux (voir aussi le paragraphe 30 de l'ES-5000).
87. Le tableau ci-dessous permet de voir qui sont les personnes susceptibles de participer à une mission d'assurance et les exigences de l'ES-5000 qui s'appliquent à leurs travaux.

⁹ Norme ISA 330, *Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques*.

Figure 2 : Personnes participant à la mission

	Le professionnel en exercice <u>est à même</u> de participer de manière suffisante et appropriée aux travaux	Le professionnel en exercice <u>n'est pas à même</u> de participer de manière suffisante et appropriée aux travaux
Membre du cabinet	Membre de l'équipe de mission – les exigences relatives à la direction, à la supervision et à la revue s'appliquent (paragraphe 45 à 48 de l'ES-5000)	S. O.
Expert interne choisi par le professionnel en exercice	Membre de l'équipe de mission – les exigences relatives à la direction, à la supervision et à la revue s'appliquent (paragraphe 45 à 48 de l'ES-5000)	S. O.
Expert externe choisi par le professionnel en exercice	Utilisation des travaux d'un expert externe choisi par le professionnel en exercice (paragraphe 42, 49 et 50 de l'ES-5000)	S. O.
Autre professionnel en exercice (<i>cabinets membres du réseau et cabinets qui ne font pas partie du réseau</i>)	Membre de l'équipe de mission – les exigences relatives à la direction, à la supervision et à la revue s'appliquent (paragraphe 42 et 45 à 48 de l'ES-5000)	Utilisation des travaux d'un autre professionnel en exercice (paragraphe 42 et 51 à 54 de l'ES-5000)

Utilisation des travaux d'un expert externe choisi par le professionnel en exercice

88. Un expert externe choisi par le professionnel en exercice ne fait pas partie de l'équipe de mission. Par conséquent, pour pouvoir utiliser les travaux d'un expert externe, le professionnel en exercice doit d'abord s'assurer qu'il est à même de participer de manière suffisante et appropriée à la mission, comme il est exigé au paragraphe 42 de l'ES-5000. Cette exigence s'applique exclusivement aux experts externes, car un expert interne est, par définition, un membre de l'équipe de mission et est donc soumis aux mêmes exigences relatives à la direction, à la supervision et à la revue que les autres membres que l'équipe de mission.

89. Lorsque le professionnel en exercice prévoit être à même de participer de manière suffisante et appropriée aux travaux de l'expert externe, le paragraphe 49 de l'ES-5000 précise les autres exigences et conditions auxquelles il doit se conformer pour pouvoir utiliser les travaux de cet expert externe.

Utilisation des travaux d'un autre professionnel en exercice

90. Lors de l'élaboration de l'ES-5000, les parties prenantes ont souligné l'importance de préciser si, aux fins de l'ES-5000, les personnes provenant d'un cabinet autre que celui du professionnel en exercice étaient des membres de l'équipe de mission. Pour clarifier ce point, l'IAASB a ajouté des modalités d'application (paragraphe A22 de l'ES-5000) afin de préciser que l'équipe de mission comprend des membres du cabinet (dont les experts internes, le cas échéant), et peut aussi comprendre des personnes provenant d'autres cabinets qui font ou non partie du réseau du cabinet du professionnel en exercice lorsque ces personnes mettent en œuvre des procédures au cours de la mission et que le professionnel en exercice est en mesure de les diriger, de les superviser et de passer en revue leurs travaux. Lorsqu'un autre cabinet effectue des travaux d'assurance et que le professionnel en exercice n'est pas en mesure d'assurer la direction, la supervision et la revue des travaux, ce cabinet et les personnes provenant de celui-ci qui ont effectué les travaux d'assurance ne sont pas membres de l'équipe de mission et sont considérées, pour l'application de l'ES-5000, comme un « autre professionnel en exercice ».
91. Lorsqu'il détermine que les travaux d'un cabinet autre que le sien sont pertinents pour sa mission d'assurance et que ces travaux n'ont pas encore été effectués, le professionnel en exercice prévoit généralement de participer aux travaux dans une mesure suffisante (voir le paragraphe A90 de l'ES-5000). Si le professionnel en exercice est en mesure de diriger, de superviser et de passer en revue ces travaux, les exigences de l'ES-5000 visant les membres de l'équipe de mission s'appliquent.
92. Dans d'autres cas, le professionnel en exercice n'est pas à même de participer de manière suffisante aux travaux d'un autre professionnel en exercice, notamment dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- Des textes légaux ou réglementaires restreignent l'accès du professionnel en exercice aux travaux effectués par un autre professionnel en exercice ou lorsque les travaux effectués par l'autre cabinet concernent une entité qui fait partie de la chaîne logistique de l'entité sur laquelle porte la mission du professionnel en exercice, mais pas de son périmètre organisationnel, et que ni la direction de l'entité ni le professionnel en exercice n'ont le droit d'accéder aux travaux d'assurance effectués par l'autre cabinet.
 - Les travaux ont déjà été effectués. Le groupe de référence 1 a clairement indiqué à l'IAASB qu'il était essentiel que l'ES-5000 traite de la capacité d'utiliser les travaux d'un autre professionnel en exercice qui ont déjà été effectués à d'autres fins, car les éléments probants obtenus lors de cette mission peuvent être pertinents pour la mission d'assurance du professionnel en exercice.
93. Si, malgré les circonstances décrites au paragraphe 91, le professionnel en exercice considère les travaux de l'autre professionnel en exercice comme pertinents pour sa mission d'assurance et qu'il a l'intention de les utiliser, les exigences énoncées aux paragraphes 51 à 54 de l'ES-5000 s'appliquent (voir le paragraphe A91 de l'ES-5000).

Estimations et informations prospectives

94. Les parties prenantes ont indiqué qu'il était important que l'ES-5000 tienne compte des considérations particulières liées aux estimations et aux informations prospectives, notamment ce qui suit :
- L'incertitude d'estimation qui peut découler de connaissances incomplètes liées à la mesure d'un domaine, d'une activité ou d'un événement, et la mesure ou l'évaluation d'une estimation qui peut dépendre d'une prévision liée au dénouement d'un ou de plusieurs événements ou situations.
 - Le jugement exercé par la direction dans la préparation des estimations (y compris la possibilité d'un parti pris de sa part) et le jugement professionnel exercé par le professionnel en exercice.
 - L'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés sur les estimations ou les informations prospectives.
95. Les informations prospectives peuvent comprendre des prévisions, des projections ou des plans de l'entité. Elles peuvent être préparées en utilisant des scénarios fondés sur les hypothèses les plus probables ou des hypothèses spéculatives, qui sont influencées par le jugement de la direction. Une situation, une action ou un événement futur lié aux questions relatives à la durabilité peuvent comporter un degré plus élevé d'incertitude, et son évaluation sera donc habituellement moins précise que dans le cas d'objets considérés de nature historique.
96. Comme il est expliqué au paragraphe A392 de l'ES-5000, quelle que soit la source ou le degré de l'incertitude d'estimation, ou le niveau de jugement exercé, il est nécessaire que la direction applique de façon appropriée les critères applicables lorsqu'elle établit des estimations et des informations prospectives — ainsi que les informations y afférentes à fournir —, notamment qu'elle sélectionne et utilise des méthodes, des hypothèses et des données appropriées. L'IAASB a donc conclu que l'approche la plus appropriée consistait à traiter les estimations et les informations prospectives ensemble à la section « Réponses aux risques d'anomalies significatives » de l'ES-5000 (voir les paragraphes 134L à 135R). Pour élaborer ces exigences et les modalités d'application connexes, l'IAASB a pris en compte les exigences et les modalités d'application de la norme ISA 540 (révisée)¹⁰.
97. L'IAASB a également fait remarquer que les estimations et les informations prospectives pourraient être traitées plus en détail plus tard, dans une autre norme ISSA portant sur un sujet particulier.

Procédures relatives aux risques dans une mission d'assurance limitée

98. Selon l'ES-5000, le professionnel en exercice doit, dans le cas d'une mission d'assurance limitée, concevoir et mettre en œuvre des procédures relatives aux risques suffisantes pour pouvoir identifier les informations à fournir qui sont susceptibles de comporter des anomalies significatives et disposer de ce fait d'une base pour concevoir des procédures complémentaires axées sur ces informations (paragraphe 94L de l'ES-5000). Dans le cas d'une mission d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice doit concevoir et mettre en œuvre des procédures relatives aux risques suffisantes pour pouvoir identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives au niveau des assertions liés aux informations à fournir, que ces anomalies résultent de fraudes ou d'erreurs, et concevoir et mettre en œuvre des procédures complémentaires (paragraphe 94R de l'ES-5000).

¹⁰ Norme ISA 540 (révisée), *Audit des estimations comptables et des informations y afférentes*.

99. L'IAASB s'est penché sur les différences entre les travaux à effectuer pour une mission d'assurance limitée et ceux à effectuer pour une mission d'assurance raisonnable ; il a notamment examiné si le professionnel en exercice devrait également être tenu, dans une mission d'assurance limitée, d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives liés aux informations à fournir.
100. L'IAASB a conclu que l'ES-5000 devrait adopter une approche cohérente avec celle de la norme ISAE 3000 (révisée), qui n'impose pas d'évaluer les risques dans les missions d'assurance limitée. Il a été souligné que la norme ISAE 3410 impose d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives au niveau du bilan des GES et pour les types d'émissions et les informations fournies de nature significative. Toutefois, l'IAASB était d'avis que l'approche préconisée dans la norme ISAE 3000 (révisée) fournit un cadre approprié permettant au professionnel en exercice de prendre en considération, dans une mission d'assurance en matière de durabilité, les informations à fournir qui sont susceptibles de comporter des anomalies significatives, compte tenu du large éventail d'informations à fournir sur la durabilité.
101. L'IAASB a reconnu l'importance d'établir des procédures relatives aux risques assez rigoureuses pour permettre d'identifier les informations à fournir qui sont susceptibles de comporter des anomalies significatives et de faire en sorte que les travaux appropriés soient effectués en vue de concevoir et de mettre en œuvre des procédures complémentaires en réponse aux risques d'anomalies significatives. À cet égard, l'IAASB a conclu que les exigences et les modalités d'application de l'ES-5000 sont assez rigoureuses pour que le professionnel en exercice dispose d'une base pour concevoir des procédures complémentaires axées sur les informations à fournir qui sont susceptibles de comporter des anomalies significatives.

Groupes ou information « consolidée » sur la durabilité

102. L'IAASB a examiné de quelle manière et dans quelle mesure l'ES-5000 devrait aborder la question de l'information « consolidée » sur la durabilité ou des missions d'assurance de groupe en matière de durabilité, étant donné que les référentiels d'information sur la durabilité peuvent exiger que l'information sur la durabilité soit présentée pour la même entité comptable que celle qui prépare des états financiers, ou que l'appréciation par l'entité de l'importance relative soit réalisée pour toutes les entités du groupe consolidé.
103. Tout bien considéré, l'IAASB est d'avis que les exigences fondées sur des principes énoncées dans le projet de norme pourraient s'appliquer à toutes les missions d'assurance en matière de durabilité. L'ES-5000 s'applique à tous les types d'information sur la durabilité, quelle que soit la manière dont cette information est présentée (paragraphe 8 de l'ES-5000). Le paragraphe A11 de l'ES-5000 précise que, selon les critères applicables, l'information sur la durabilité peut concerner une seule entité ou inclure des éléments d'information qui concernent des entités faisant partie d'un groupe ou d'autres entités comprises dans la chaîne de valeur de l'entité.
104. Dans les circonstances décrites au paragraphe 102, le professionnel en exercice doit choisir l'approche la plus appropriée pour obtenir des éléments probants afin d'étayer une conclusion fournissant une assurance relative à l'information sur la durabilité. Lorsque l'information se trouve à plusieurs endroits au sein de l'entité (c'est-à-dire au sein du périmètre organisationnel de l'entité) ou à l'extérieur de l'entité (par exemple dans la chaîne de valeur), le professionnel en exercice peut juger qu'il faut faire appel à d'autres professionnels en exercice (au sein de son propre cabinet ou réseau, ou d'un cabinet d'un autre réseau) pour mettre en œuvre les procédures et obtenir des éléments probants. Dans ce cas, les exigences applicables de l'ES-5000 dépendent de la

participation du professionnel en exercice aux travaux des autres professionnels en exercice, comme il est expliqué à la section « Utilisation des travaux d'un autre professionnel en exercice » aux paragraphes 89 à 92 ci-dessus.

105. Les paragraphes A117 à A125 de l'ES-5000 fournissent des indications concernant l'évaluation par le professionnel en exercice des travaux d'un autre professionnel en exercice, notamment en ce qui a trait aux communications avec l'autre professionnel en exercice, dans la mesure nécessaire dans les circonstances, au sujet des constatations découlant de ses travaux. Ces modalités d'application, et les exigences connexes des paragraphes 51 à 54 de l'ES-5000, sont semblables aux exigences et aux modalités d'application de la norme ISA 600 (révisée) sur laquelle, dans une certaine mesure, elles sont fondées.
106. Les modalités d'application de l'ES-5000 font également plusieurs fois référence aux groupes ou à l'information « consolidée » sur la durabilité et comportent des exemples d'application de certaines exigences dans ces circonstances. Par exemple :
- Le paragraphe A93 de l'ES-5000 décrit la façon pour le responsable de la mission de déterminer si les ressources affectées ou mises à la disposition de l'équipe de mission sont suffisantes et appropriées lorsque l'information sur la durabilité comprend des éléments d'information qui concernent des entités faisant partie d'un groupe ou d'autres entités comprises dans la chaîne de valeur de l'entité (ce que l'on désigne par « information consolidée sur la durabilité » dans certains référentiels d'information sur la durabilité), de telle sorte que les travaux peuvent devoir être effectués dans plusieurs entités, pays ou territoires.
 - En ce qui concerne la disposition du paragraphe 47 de l'ES-5000 imposant au responsable de la mission de passer en revue la documentation de la mission se rapportant aux jugements importants, le paragraphe A105 de l'ES-5000 donne comme exemple de jugements importants le cas où l'information sur la durabilité comprend des éléments d'information se rapportant à plus d'une entité (par exemple des éléments d'information qui concernent des entités faisant partie d'un groupe ou d'autres entités comprises dans la chaîne de valeur de l'entité).
 - Le paragraphe A188 de l'ES-5000 indique que la présence d'éléments probants dans des organisations qui ne sont pas contrôlées par l'entité, telles que des entités qui font partie de la chaîne de valeur, mais qui ne sont pas membres du groupe de l'entité, est un exemple de circonstance qui pourrait avoir une incidence sur la capacité du professionnel en exercice d'obtenir des éléments probants.
107. L'IAASB a examiné si le projet de norme ISSA 5000 pourrait inclure certaines exigences ou modalités d'application de la norme ISA 600 (révisée) se rapportant aux missions d'assurance de groupe en matière de durabilité. L'IAASB a fait valoir que la norme ISA 600 (révisée) est une norme énonçant des considérations particulières, qui doit s'appliquer avec toutes les autres normes ISA pertinentes pour les audits d'états financiers de groupe. Selon lui, il ne serait pas approprié que l'ES-5000, en tant que norme d'application générale, inclue des exigences et des indications détaillées pour les groupes. Cependant, l'IAASB examinera s'il pourrait être approprié d'adopter une autre norme ISSA traitant des groupes ou de l'information « consolidée » sur la durabilité.

Fraude

108. Les parties prenantes ont encouragé l'IAASB à porter une attention adéquate, dans l'ES-5000, à la fraude (notamment à l'« écoblanchiment »). Il a été souligné que la présentation de l'information sur

la durabilité, ainsi que le système de contrôle interne lié aux questions relatives à la durabilité et à la préparation de l'information sur la durabilité, continuent d'évoluer et sont, dans bien des cas, moins aboutis que pour les informations financières historiques. Ces facteurs peuvent accroître la **vulnérabilité** de l'information sur la durabilité aux anomalies résultant de fraudes, notamment si la direction subit des pressions en vue de l'atteinte de cibles ou d'objectifs annoncés publiquement.

109. L'IAASB a jugé important que le professionnel en exercice prenne en considération les risques d'anomalies significatives résultant de fraudes et qu'il réponde de manière appropriée aux cas avérés ou suspectés de fraudes identifiés au cours de la mission. C'est pourquoi il est souvent question de fraude dans les exigences et les modalités d'application de l'ES-5000. Voici quelques exemples :

- Définition d'anomalie (alinéa 17 aa) – Les anomalies peuvent résulter d'erreurs ou de fraudes, peuvent être de nature qualitative ou quantitative, et comprennent les omissions ainsi que les informations qui occultent les informations fournies.
- Exigences :
 - Faire preuve d'esprit critique tout au long de la mission en étant conscient de l'existence possible d'une anomalie significative résultant d'une fraude (paragraphe 59).
 - Si des doutes sur la pertinence ou la fiabilité d'informations destinées à être utilisées comme éléments probants ne peuvent pas être dissipés, tenir compte de leur incidence, le cas échéant, sur d'autres aspects de la mission, notamment en déterminant si les doutes dénotent un risque d'anomalies significatives résultant de fraudes lié aux informations à fournir (paragraphe 87).
 - Concevoir et mettre en œuvre des procédures suffisantes pour pouvoir identifier les informations à fournir qui sont susceptibles de comporter des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs (pour les missions d'assurance limitée), ou pour pouvoir identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives au niveau des assertions liés aux informations à fournir, que ces anomalies résultent de fraudes ou d'erreurs (pour les missions d'assurance raisonnable) (paragraphe 94L et 94R).
 - S'entretenir (en ce qui concerne le responsable de la mission et les autres membres clés de l'équipe de mission, ainsi que les principaux experts externes choisis par le professionnel en exercice le cas échéant) des possibilités que les informations à fournir comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs (paragraphe 96).
 - Concevoir et mettre en œuvre des procédures complémentaires dont la nature, le calendrier et l'étendue mettent l'accent sur les informations fournies qui sont susceptibles de comporter des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs (pour les missions d'assurance limitée), ou dont la nature, le calendrier et l'étendue sont fonction de son évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions, que ces anomalies résultent de fraudes ou d'erreurs (pour les missions d'assurance raisonnable) (paragraphe 114L et 114R).
 - Répondre de façon appropriée aux cas avérés ou suspectés de fraude qu'il relève au cours de la mission et apprécier les conséquences sur la mission d'assurance, notamment sur ses procédures relatives aux risques et sur la fiabilité des déclarations écrites, et prendre les mesures appropriées (paragraphe 117 et 118).

- Se demander si les anomalies détectées, prises individuellement ou collectivement, pourraient résulter de fraudes et répondre de façon appropriée si des indices laissent entendre qu'il pourrait y avoir des anomalies significatives résultant de fraudes (paragraphe 138).
- Lorsqu'il détecte des indices d'un parti pris possible de la direction, en évaluer les incidences sur la mission d'assurance. Dans les cas où la direction cherche intentionnellement à induire en erreur, son parti pris est de nature frauduleuse (paragraphe 161).
- Modalités d'application :
 - Les caractéristiques des événements ou situations pouvant donner lieu à des anomalies significatives dans les informations fournies peuvent comprendre la complexité, le jugement, le changement, l'incertitude et la vulnérabilité aux anomalies résultant de partis pris de la direction ou de fraudes, ce qui se traduit — pour les informations à fournir — par une vulnérabilité aux anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs (paragraphes A295 et A296).
 - Exemples d'anomalies résultant de fraudes dans l'information sur la durabilité (paragraphe A406).

110. L'IAASB a également souligné l'importance de poursuivre la collaboration avec l'IESBA au sujet de la fraude et de la non-conformité aux textes légaux et réglementaires.

Communication avec les responsables de la gouvernance

111. Selon le paragraphe 62 de l'ES-5000, le professionnel en exercice doit déterminer si, selon les termes et conditions et les autres circonstances de la mission, il a relevé des questions importantes à communiquer à la direction, aux responsables de la gouvernance ou à d'autres parties. Les modalités d'application contiennent des exemples de questions importantes qu'il peut être approprié de communiquer.
112. L'IAASB a examiné si l'ES-5000 devrait traiter plus en détail des communications avec les responsables de la gouvernance. Il a indiqué que l'exigence du paragraphe 62 est cohérente avec la norme ISAE 3000 (révisée) et a conclu que cette exigence ainsi que les modalités d'application connexes demeurent appropriées, compte tenu de la nature évolutive des missions d'assurance en matière de durabilité et des divers sujets et aspects des sujets que l'entité peut présenter. L'IAASB souhaite toutefois connaître le point de vue des répondants sur la communication avec les responsables de la gouvernance et aimerait obtenir des exemples de types de questions qui pourraient être communiquées.

Autres informations

113. L'IAASB a examiné la notion d'« autres informations » dans le contexte d'une mission d'assurance en matière de durabilité. Les autres informations sont les informations qui sont incluses dans un ou plusieurs documents contenant l'information sur la durabilité sur laquelle porte la mission d'assurance ainsi que le rapport de mission d'assurance y afférent. L'IAASB a obtenu des commentaires, notamment des groupes de référence, sur l'importance d'imposer au professionnel en exercice de lire les autres informations et d'apprécier s'il existe des incohérences significatives entre ces autres informations et l'information sur la durabilité ou la connaissance qu'il a acquise au

cours de la mission d'assurance, et de rester attentif aux indices suggérant que les autres informations comportent une anomalie significative. Les membres des groupes de référence ont également indiqué que le périmètre de la mission d'assurance est souvent limité, ce qui accroît le risque que les professionnels en exercice soient associés à des informations trompeuses contenues dans les informations présentées par l'entité, dont seulement une partie constitue l'information sur la durabilité sur laquelle porte la mission d'assurance.

114. L'IAASB a conclu que la norme ISA 720 (révisée)¹¹ constituait une base appropriée sur laquelle fonder les exigences pertinentes de l'ES-5000, étant donné qu'il s'agit de la norme pertinente la plus récente et qu'elle reflète donc les dernières réflexions de l'IAASB. L'IAASB est conscient que le marché s'attend à ce que l'assurance raisonnable à l'égard de l'information sur la durabilité soit comparable à celle relative aux audits d'états financiers. Par conséquent, l'ES-5000 devrait formuler des attentes similaires quant aux responsabilités du professionnel en exercice concernant les autres informations.
115. Cependant, l'IAASB a jugé qu'il n'était pas approprié d'imposer au professionnel en exercice d'obtenir et d'apprécier les autres informations qui ne seront disponibles qu'après la date du rapport de mission d'assurance, comme l'exige la norme ISA 720 (révisée) dans le cas des entités cotées. Beaucoup de missions d'assurance en matière de durabilité peuvent avoir un périmètre limité, de sorte que les autres informations peuvent être volumineuses en regard de l'information sur la durabilité faisant partie du périmètre de la mission d'assurance ; par conséquent, des limites s'appliquent à ce qui est réalisable en pratique et à ce à quoi il est raisonnable de s'attendre après la date du rapport de mission d'assurance. Toutefois, rien n'empêche le professionnel en exercice de lire et d'apprécier les autres informations qui deviennent disponibles après la date du rapport de mission d'assurance ; des modalités d'application ont été fournies pour donner des indications dans ces circonstances.

Rapport de mission d'assurance et exigences connexes

116. Dans le cadre des activités continues de consultation de l'IAASB, les parties prenantes ont fréquemment soulevé des préoccupations quant au rapport, dont la nécessité de préciser le niveau d'assurance obtenu pour les utilisateurs du rapport de mission d'assurance, le périmètre de la mission d'assurance et l'importance de l'uniformité afin de rendre les rapports comparables.
117. Les membres des groupes de référence de l'IAASB ont indiqué que la teneur du rapport de mission d'assurance du professionnel en exercice revêtait une importance particulière pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs visés, compte tenu de l'évolution et du renforcement des obligations d'information, d'où la nécessité de permettre la rédaction de rapports détaillés.
118. Dans l'ensemble, l'IAASB s'est appuyé sur les exigences des normes ISAE 3000 (révisée) et ISAE 3410 pour élaborer les exigences en matière de rapport de mission d'assurance, mais a examiné si les décisions récentes reflétées dans les normes ISA s'appliquaient aux rapports sur les missions d'assurance en matière de durabilité. Plus particulièrement, l'IAASB s'est penché sur les

¹¹ Norme ISA 720 (révisée), *Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations*.

exigences pertinentes des normes ISA 700 (révisée)¹², ISA 710¹³, ISA 720 (révisée) et ISA 800 (révisée)¹⁴.

Ordre de présentation des éléments et contenu du rapport de mission d'assurance

119. L'IAASB a récemment mené un [suivi après mise en œuvre des normes sur le rapport de l'auditeur](#), lequel a fait ressortir la demande de parties prenantes pour qu'il soit envisagé d'apporter des changements aux rapports de mission d'assurance pour les autres missions afin de les aligner sur le rapport de l'auditeur pour un audit d'états financiers, conformément à la norme ISA 700 (révisée). Selon cette norme, le rapport doit inclure en premier lieu l'opinion du professionnel en exercice, suivie du fondement de l'opinion, ainsi que le nom de l'associé responsable de la mission (pour les audits d'entités cotées) et une déclaration au sujet de l'indépendance et des autres responsabilités déontologiques. D'après les commentaires reçus, le fait d'inclure ces informations dans les rapports de mission d'assurance favoriserait l'uniformité des rapports d'audit et des rapports de mission d'assurance, particulièrement pour les rapports concernant la même entité. Il a également été mentionné, dans le cadre du suivi après mise en œuvre, que l'obligation de communiquer le nom de l'associé responsable de la mission (l'équivalent du responsable de la mission) relève souvent des pays ou des territoires et que les textes réglementaires de nombreux pays et territoires exigeaient déjà l'inclusion du nom de l'associé responsable de la mission avant l'entrée en vigueur des nouvelles exigences, de sorte que ce changement n'est pas considéré comme étant important ou nouveau.
120. Étant donné que la norme ISA 700 (révisée) reflète les dernières décisions sur la forme et le contenu du rapport de l'auditeur, notamment l'ordre de présentation des éléments du rapport, l'IAASB a décidé de s'en servir comme guide pour les éléments du rapport de mission d'assurance visant l'information sur la durabilité (voir le paragraphe 170 de l'ES-5000 pour connaître les éléments de base d'un rapport de mission d'assurance). De plus, l'IAASB a décidé d'exiger que le rapport de mission d'assurance qui vise l'information sur la durabilité d'entités cotées inclue le nom du responsable de la mission, sauf dans les rares circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication de cette information entraîne un risque important pour la sécurité d'une personne (voir le paragraphe 171 de l'ES-5000). Cette disposition reflète celle de la norme ISA 700 (révisée).

Questions clés de l'audit

121. L'IAASB s'est dit conscient des avantages pour l'intérêt public que pourrait procurer la communication des questions clés de l'audit et a examiné les résultats du suivi après mise en œuvre des normes sur le rapport de l'auditeur, qui proposait d'étendre le concept des questions clés de l'audit aux autres rapports de mission d'assurance. Les parties prenantes ayant répondu au sondage n'étaient pas favorables à la communication des questions clés de l'audit dans les autres rapports de mission d'assurance. Elles ont notamment exprimé les préoccupations suivantes :
- L'inclusion des questions clés de l'audit dans un rapport de mission d'assurance limitée pourrait laisser entendre aux utilisateurs que le niveau d'assurance obtenu est plus élevé qu'il n'est censé être présenté.

¹² Norme internationale d'audit (ISA) 700 (révisée), *Opinion et rapport sur des états financiers*.

¹³ Norme internationale d'audit (ISA) 710, *Informations comparatives — Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*.

¹⁴ Norme internationale d'audit (ISA) 800 (révisée), *Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier — Considérations particulières*.

- Les coûts liés à la présentation des questions clés de l'audit pour les missions d'assurance pourraient l'emporter sur les avantages.
 - Il est nécessaire de maintenir une distinction claire entre les autres types de missions d'assurance et les audits d'états financiers, ce qui comprend, pour les premiers, une certaine souplesse dans la présentation de l'information.
122. L'IAASB a également indiqué que, selon les normes ISA, la communication des questions clés de l'audit n'est obligatoire que dans les rapports de l'auditeur sur l'information financière à usage général d'entités cotées. Par conséquent, la communication des questions clés de l'audit peut ne pas convenir dans le cas d'entités autres que des entités cotées, de missions au périmètre limité qui ne portent pas sur la totalité de l'information sur la durabilité présentée ou de l'information sur la durabilité préparée selon des critères conçus à une fin particulière. De plus, la communication des questions clés de l'audit n'est pas obligatoire pour les examens d'états financiers et pourrait donc ne pas convenir ou même être trompeuse dans le cas des missions d'assurance limitée. Dans l'ensemble, l'IAASB a jugé que les exigences se rapportant à la présentation des questions clés de l'audit ne seraient pas pertinentes pour toutes les missions réalisées selon l'ES-5000.
123. Par conséquent, l'IAASB a décidé qu'il n'était pas approprié d'imposer, dans l'ES-5000, la communication des questions clés de l'audit ou leur équivalent (par exemple les « questions clés de l'assurance en matière de durabilité »), puisqu'il s'agit d'une norme d'application générale énonçant les exigences nécessaires à la réalisation de tous les types de missions d'assurance relative à l'information sur la durabilité. L'IAASB envisagera plutôt de traiter les questions clés de l'audit dans les normes ISSA à venir.

Autres obligations en matière de rapport

124. Dans certains pays et territoires, les professionnels en exercice peuvent devoir satisfaire à d'autres obligations en matière de rapport visant l'information sur la durabilité, qui s'ajoutent à celles qui lui incombent selon la norme ISSA 5000. Par exemple, le professionnel en exercice peut être tenu d'exprimer une conclusion sur des points particuliers, tels que la conformité de l'information sur la durabilité avec une taxonomie numérique. Dans certains cas, les textes légaux ou réglementaires pertinents peuvent exiger du professionnel en exercice qu'il satisfasse à ces autres obligations en matière de rapport dans son rapport de mission d'assurance visant l'information sur la durabilité, ou le lui permettre. Dans d'autres cas, le professionnel en exercice peut être tenu de le faire dans un rapport distinct, ou il peut lui être permis de le faire.
125. L'IAASB a décidé que le professionnel en exercice peut, dans son rapport de mission d'assurance en matière de durabilité, satisfaire aux autres obligations en matière de rapport qui s'ajoutent aux responsabilités qui lui incombent en vertu du projet de norme ISSA 5000 (voir les paragraphes 173 à 176 de l'ES-5000).

Rapport sur les autres informations

126. Comme l'explique le paragraphe 113 ci-dessus, l'IAASB a suivi l'approche de la norme ISA 720 (révisée) en ce qui concerne les travaux à réaliser quant à la lecture et à l'appréciation des autres informations, à l'exception des autres informations obtenues après la date du rapport de mission d'assurance. L'IAASB a toutefois jugé nécessaire de préciser davantage les obligations en matière de rapport, puisque la norme ISAE 3000 (révisée) ne donne pas d'indications en ce qui concerne les autres informations. Par conséquent, l'IAASB a adopté l'approche de la norme ISA 720 (révisée)

imposant d'inclure dans le rapport de mission d'assurance une section distincte portant sur les autres informations (voir l'alinéa 170 e) et les paragraphes 181 et 182 de l'ES-5000).

Informations comparatives

127. L'IAASB a jugé qu'il serait approprié que l'approche adoptée dans l'ES-5000 concernant les informations comparatives soit cohérente avec l'approche adoptée à l'égard des audits d'états financiers, car il est dans l'intérêt public que les rapports de l'auditeur et les rapports de mission d'assurance soient comparables et uniformes. Par conséquent, l'IAASB a adopté l'approche de la norme ISA 710 concernant les informations comparatives pour les audits d'états financiers, modifiée au besoin pour les missions d'assurance en matière de durabilité, sachant que les critères applicables déterminent généralement si des informations comparatives sont requises (voir les paragraphes 187 à 191 de l'ES-5000).

Exemples de rapports

128. La norme ISAE 3000 (révisée) n'inclut pas d'exemples de rapports ; cependant, les parties prenantes ont fait valoir que les exemples de rapports présentés dans les indications relatives à l'IEE étaient reconnus et utilisés. L'IAASB a indiqué que, en pratique, des exemples génériques contenant seulement les éléments de base devant être présentés dans le rapport selon l'ES-5000 (voir les paragraphes 170 et 171 de l'ES-5000) permettraient de réduire les incohérences. Néanmoins, le professionnel en exercice peut décider d'inclure des informations supplémentaires dans le rapport de mission d'assurance, en plus des éléments de base décrits au paragraphe 170 de l'ES-5000 (voir le paragraphe A490 de l'ES-5000).

129. De nombreux pays et territoires qui rendront obligatoires les missions d'assurance commenceront par imposer l'expression d'une assurance limitée avant d'imposer, petit à petit, l'expression d'une assurance raisonnable. Les parties prenantes ont indiqué qu'il faut donc des exemples de rapports de mission d'assurance raisonnable et de rapports de mission d'assurance limitée. Les entités pourraient également choisir ou être tenues d'obtenir une assurance limitée à l'égard de certaines informations fournies sur la durabilité et une assurance raisonnable à l'égard d'autres informations fournies ; il serait donc utile de fournir un exemple de rapport de mission d'assurance intégrant à la fois une assurance limitée et une assurance raisonnable. Enfin, les parties prenantes ont souligné que les rapports de mission d'assurance modifiés visant l'information sur la durabilité risquent d'être plus fréquents étant donné que les obligations d'information sur la durabilité continuent d'évoluer ; il serait donc également utile de fournir un exemple de rapport comportant une conclusion avec réserve.

130. L'Annexe 2 de l'ES-5000 présente des exemples de rapports pour les situations décrites au paragraphe 128. Lorsqu'il a élaboré les exemples de rapports, l'IAASB a voulu prendre en compte les éléments de base devant être inclus dans le rapport conformément à l'ES-5000 (décrits aux paragraphes 170 et 171) ainsi que d'autres circonstances courantes, comme l'existence d'autres informations (exemples 1 et 3 de l'Annexe 2).
131. L'IAASB a jugé important de clarifier, pour les utilisateurs du rapport de mission d'assurance, que les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée ont une nature et un calendrier différents par rapport à celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable, ainsi qu'une étendue moindre, et que le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé. L'IAASB a examiné quel serait le meilleur endroit où inclure ces énoncés dans le rapport de mission d'assurance afin de les mettre suffisamment en évidence et de les porter à l'attention des utilisateurs. Il a noté que, dans la norme ISAE 3410, ces énoncés sont inclus vers la fin de l'exemple de rapport de mission d'assurance limitée. L'IAASB n'a pas jugé approprié d'inclure ces énoncés dans la conclusion. Il a toutefois décidé que, pour qu'ils soient suffisamment mis en évidence, ces énoncés devraient être inclus dans la section sur le fondement de la conclusion d'un rapport de mission d'assurance limitée.

Section 1-H – Projet de modifications de concordance et de modifications corrélatives

132. L'IAASB propose un nombre limité de modifications de concordance et de modifications corrélatives découlant de l'ES-5000. Les modifications proposées sont indiquées par des marques de révision dans les paragraphes pertinents des normes concernées. Seuls les paragraphes visés par les modifications proposées ou ceux qui sont nécessaires à la compréhension du contexte de ces modifications sont fournis. Dans bien des cas, les modifications consistent à harmoniser les termes et le libellé de ces paragraphes avec l'ES-5000 ou à mentionner correctement le titre de la norme révisée.

Section 1-I – Autres points

Considérations relatives à l'adaptabilité

133. Comme l'ES-5000 est une norme fondée sur des principes, ses exigences sont rédigées principalement sous forme de principes ou de résultats plutôt que sous forme de procédures ou d'étapes, ce qui permet au professionnel en exercice d'exercer son jugement professionnel lorsqu'il planifie et réalise la mission d'assurance. À moins qu'il soit indiqué qu'elles ne s'appliquent que dans des circonstances déterminées (exigence conditionnelle), les exigences s'appliquent à la quasi-totalité des missions visées par l'ES-5000 ou ont trait à des questions qui revêtent une importance capitale pour l'intérêt public (ce qui évite au professionnel en exercice d'avoir à déroger à une exigence pertinente). Cette approche favorise *l'adaptabilité et l'exhaustivité* de la norme en limitant les exceptions aux principes applicables et illustre la façon dont une exigence s'applique à toutes les entités, que leur nature et leurs circonstances soient peu complexes ou très complexes.
134. Suivant l'approche adoptée dans ses autres normes relativement à *l'adaptabilité*, l'IAASB a inclus dans l'ES-5000 des modalités d'application expliquant que la nature et l'étendue des procédures mises en œuvre par l'auditeur varieront en fonction des circonstances (comme dans le paragraphe A287) et a donné des exemples, notamment concernant l'acquisition d'une compréhension du système de contrôle interne de l'entité (paragraphes A314 à A315L et A336) ou la réponse aux risques d'anomalies significatives (paragraphe A372).

Considérations propres aux entités du secteur public

135. L'IAASB était conscient du fait que la présentation de l'information sur la durabilité s'applique aussi aux entités du secteur public. Selon l'IAASB et le CAG, les exigences de l'ES-5000 s'appliqueraient également, dans une large mesure, aux missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité d'une entité du secteur public. Cependant, l'IAASB sollicite les commentaires des parties prenantes du secteur public afin de déterminer s'il faudrait établir des exigences conditionnelles, ou si des indications ou des exemples supplémentaires pourraient être requis ou s'avérer utiles pour les missions d'assurance en matière de durabilité dans le secteur public.

Convention appliquée quant à la date d'entrée en vigueur

136. Pour déterminer la convention à appliquer concernant la date d'entrée en vigueur, l'IAASB a tenu compte du fait que l'ES-5000 s'applique à ce qui suit :

- a) les missions relatives à l'information sur la durabilité qui portent sur un intervalle de temps (par exemple la performance au regard de cibles au cours d'une période) ou sur un moment précis (par exemple une stratégie ou la mise en place d'un processus ou de contrôles) ;
- b) les missions d'attestation, pour lesquelles la période appropriée devrait correspondre à celle de l'information sur la durabilité présentée ;
- c) la réalisation de la mission, y compris les étapes de planification, auquel cas le document [CUSP Drafting Principles and Guidelines](#) indique, dans son paragraphe portant sur la date d'entrée en vigueur, qu'il convient d'utiliser le libellé « périodes ouvertes à compter du ».

Par conséquent, l'ES-5000 établit que la norme s'applique aux missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité communiquée, selon le cas :

- a) pour les périodes ouvertes à compter du 15 [mois] [année] ;
- b) au 15 [mois] [année] ou à une date ultérieure.

Délai de mise en œuvre proposé

137. L'IAASB est conscient de l'urgence d'établir une norme mondiale d'assurance en matière de durabilité pour répondre à l'adoption, par un nombre croissant de pays et de territoires, d'obligations réglementaires d'information sur la durabilité, laquelle information doit, en partie ou en totalité, faire l'objet d'une assurance. Toutefois, il sait également que l'élaboration d'une norme d'application générale devant servir de base de référence mondiale pour les missions d'assurance en matière de durabilité aura des répercussions importantes pour les parties prenantes au sein de l'écosystème de l'information externe. Le respect de la procédure officielle nationale et la traduction, le cas échéant, sont également des obligations dont il faut tenir compte concernant l'adoption du projet de norme, de même que l'intégration des changements aux méthodes, aux outils de travail et aux documents de formation des cabinets.

138. La mise en œuvre efficace du projet de norme est importante pour favoriser la réalisation uniforme de missions de qualité. L'IAASB propose donc un délai de mise en œuvre d'environ 18 mois suivant l'approbation. Ce délai de mise en œuvre devrait constituer un juste équilibre entre l'urgence pressante et le temps nécessaire à la mise en œuvre de la norme ; l'IAASB permettra et encouragera l'application anticipée de la norme ISSA 5000 proposée (c'est-à-dire que les entités pourront appliquer la norme proposée avant sa date d'entrée en vigueur).

Section 2 Questions à l'intention des répondants

Les répondants sont priés de répondre aux questions ci-dessous en utilisant le [formulaire de réponse](#), comme il est expliqué dans la section **Appel à commentaires**, à la page 3 des présentes notes explicatives.

Questions à l'intention des répondants	Section ou paragraphes des présentes notes explicatives aux fins de référence
Questions d'ordre général	
<i>Norme de référence mondiale d'assurance en matière de durabilité</i>	
1. Êtes-vous d'accord que l'ES-5000, en tant que norme d'application générale, peut s'appliquer à chacun des éléments énoncés au paragraphe 14 des présentes notes explicatives, constituant ainsi une base de référence mondiale pour les missions d'assurance en matière de durabilité ? Dans la négative, veuillez préciser les éléments du paragraphe 14 sur lesquels portent vos commentaires détaillés, le cas échéant (veuillez employer un sous-titre pour chaque élément pertinent).	Section 1-A, paragraphe 14
<i>Prise en compte de l'intérêt public</i>	
2. Êtes-vous d'accord que les propositions de l'ES-5000 servent l'intérêt public, compte tenu des caractéristiques de normalisation qualitatives et de l'approche de normalisation présentées dans la proposition de projet ? Dans la négative, pourquoi ?	Section 1-B et annexe
Questions particulières	
<i>Applicabilité de l'ES-5000 et lien avec la norme ISAE 3410</i>	
3. Le champ d'application et l'applicabilité de l'ES-5000 sont-ils clairs, notamment en ce qui concerne les situations dans lesquelles il faudrait plutôt appliquer la norme ISAE 3410 ? Dans la négative, comment pourrait-on clarifier le champ d'application ?	Section 1-C

Questions à l'intention des répondants	Section ou paragraphes des présentes notes explicatives aux fins de référence
<i>Règles de déontologie et normes de gestion de la qualité pertinentes</i>	
<p>4. L'ES-5000 explique-t-il assez clairement ce que l'on entend par des exigences « à tout le moins aussi rigoureuses » que le Code de l'IESBA en ce qui concerne les règles de déontologie pertinentes qui se rapportent aux missions d'assurance, et « à tout le moins aussi rigoureuses » que la norme ISQM 1 en ce qui concerne la responsabilité du cabinet à l'égard de son système de gestion de la qualité ? Dans la négative, quelles modalités d'application suggèreriez-vous d'ajouter pour clarifier cette notion ?</p>	Section 1-D
<i>Définitions d'« information sur la durabilité » et de « questions relatives à la durabilité »</i>	
<p>5. Êtes-vous favorable aux définitions des termes « information sur la durabilité » et « questions relatives à la durabilité » qui sont proposées dans l'ES-5000 ? Dans la négative, que suggérez-vous pour rendre les définitions plus claires ?</p>	Section 1-E, paragraphes 27 à 32
<p>6. La relation entre les questions relatives à la durabilité, l'information sur la durabilité et les informations fournies ou à fournir est-elle claire ? Dans la négative, que suggérez-vous pour la clarifier ?</p>	Section 1-E, paragraphes 35 et 36
<i>Différences entre l'assurance limitée et l'assurance raisonnable</i>	
<p>7. L'ES-5000 fournit-il une base appropriée, à la fois pour la réalisation de missions d'assurance limitée et de missions d'assurance raisonnable, en expliquant et en distinguant bien les travaux à effectuer (lorsqu'ils diffèrent selon le niveau d'assurance à obtenir) ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.</p>	Section 1-F, paragraphes 45 à 48

Questions à l'intention des répondants	Section ou paragraphes des présentes notes explicatives aux fins de référence
<i>Connaissance préliminaire des circonstances de la mission, notamment le périmètre de la mission</i>	
8. L'ES-5000 est-il suffisamment clair quant à la responsabilité qui incombe au professionnel en exercice d'obtenir une connaissance préliminaire de l'information sur la durabilité que l'entité est censée communiquer et du périmètre de la mission d'assurance proposée ? Dans la négative, que suggérez-vous pour rendre les exigences plus claires ?	Section 1-F, paragraphe 51
9. L'ES-5000 traite-t-il adéquatement de la prise en considération, par le professionnel en exercice, du processus d'appréciation de l'importance relative que l'entité utilise pour identifier les sujets et les aspects des sujets à communiquer ? Dans la négative, quelle approche suggèreriez-vous, et pourquoi ?	Section 1-F, paragraphes 52 à 55
<i>Caractère valable et accessibilité des critères</i>	
10. L'ES-5000 traite-t-il adéquatement de l'appréciation par le professionnel en exercice du caractère valable et de l'accessibilité des critères utilisés par l'entité pour la préparation de l'information sur la durabilité ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.	Section 1-F, paragraphes 56 à 58
11. L'ES-5000 explique-t-il bien la « double importance relative » (sans faire référence à un référentiel en particulier) et ce qui la distingue de la prise en considération du caractère significatif ou la détermination du seuil de signification par le professionnel en exercice ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.	Section 1-F, paragraphes 59, 60 et 68
<i>Caractère significatif et seuil de signification</i>	
12. Appuyez-vous l'approche proposée dans l'ES-5000, selon laquelle le professionnel en exercice doit prendre en considération le caractère significatif pour les informations fournies de nature qualitative et déterminer le seuil de signification (y compris le seuil de signification pour les travaux) pour les informations fournies de nature quantitative ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.	Section 1-F, paragraphes 65 à 74

Questions à l'intention des répondants	Section ou paragraphes des présentes notes explicatives aux fins de référence
<i>Acquisition d'une compréhension du système de contrôle interne de l'entité</i>	
13. Appuyez-vous la distinction proposée dans l'ES-5000 entre la compréhension à acquérir à l'égard du système de contrôle interne de l'entité dans une mission d'assurance limitée et celle à acquérir dans une mission d'assurance raisonnable ? Dans la négative, que suggérez-vous pour rendre la distinction plus claire, et pourquoi ?	Section 1-F, paragraphes 75 à 81
<i>Utilisation des travaux d'experts choisis par le professionnel en exercice ou des travaux d'autres professionnels en exercice</i>	
14. Il peut arriver que le professionnel en exercice juge nécessaire d'utiliser les travaux d'un cabinet autre que le sien. L'ES-5000 est-il assez clair lorsqu'il s'agit de déterminer, dans ces circonstances, si cet autre cabinet et les personnes qui en font partie sont considérés comme des membres de l'équipe de mission, ou plutôt comme un « autre professionnel en exercice » ne faisant pas partie de l'équipe de mission ? Dans la négative, que suggérez-vous pour clarifier ce point ?	Section 1-G, paragraphes 82 à 87
15. Les exigences de l'ES-5000 concernant l'utilisation des travaux d'un expert externe choisi par le professionnel en exercice ou des travaux d'un autre professionnel en exercice sont-elles claires et peuvent-elles être appliquées uniformément ? Dans la négative, que suggérez-vous pour rendre les exigences plus claires ?	Section 1-G, paragraphes 88 à 93
<i>Estimations et informations prospectives</i>	
16. Selon vous, l'approche relative aux exigences proposées dans l'ES-5000 en ce qui concerne les estimations et les informations prospectives est-elle appropriée ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.	Section 1-G, paragraphes 94 à 97

Questions à l'intention des répondants	Section ou paragraphes des présentes notes explicatives aux fins de référence
<i>Procédures relatives aux risques dans une mission d'assurance limitée</i>	
<p>17. Êtes-vous favorable à l'approche préconisée dans l'ES-5000 qui, pour les missions d'assurance limitée, consiste pour le professionnel en exercice à concevoir et à mettre en œuvre des procédures relatives aux risques suffisantes pour pouvoir identifier les informations à fournir qui sont susceptibles de comporter des anomalies significatives, plutôt que d'avoir à identifier et à évaluer les risques d'anomalies significatives liés aux informations à fournir, comme dans le cas d'une mission d'assurance raisonnable ? Dans la négative, quelle autre approche suggèreriez-vous, et pourquoi ?</p>	Section 1-G, paragraphes 98 à 101
<i>Groupes et information « consolidée » sur la durabilité</i>	
<p>18. Sachant que l'ES-5000 est une norme d'application générale, êtes-vous d'avis que les exigences fondées sur des principes de l'ES-5000 peuvent s'appliquer aux missions d'assurance de groupe relatives à l'information sur la durabilité ou dans d'autres circonstances dans lesquelles l'entité présente de l'information « consolidée » sur la durabilité ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.</p>	Section 1-G, paragraphes 102 à 107
<i>Fraude</i>	
<p>19. L'ES-5000 traite-t-il adéquatement de la question de la fraude (y compris l'écoblanchiment) en faisant ressortir la possibilité que l'information sur la durabilité comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ? Dans la négative, que suggérez-vous pour mettre davantage l'accent sur la fraude, et pourquoi ?</p>	Section 1-G, paragraphes 108 à 110
<i>Communication avec les responsables de la gouvernance</i>	
<p>20. Êtes-vous favorable à l'exigence générale de l'ES-5000 relative à la communication avec la direction, les responsables de la gouvernance et d'autres personnes, ainsi qu'aux modalités d'application connexes sur les questions qu'il peut être approprié de communiquer ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.</p>	Section 1-G, paragraphes 111 et 112

Questions à l'intention des répondants	Section ou paragraphes des présentes notes explicatives aux fins de référence
<i>Rapport de mission d'assurance et exigences connexes</i>	
21. Les exigences de l'ES-5000 aboutissent-elles à des rapports de mission d'assurance qui répondent aux besoins d'information des utilisateurs ? Dans la négative, indiquez de façon précise les éléments qui ne devraient pas obligatoirement être inclus dans le rapport de mission d'assurance ou tout élément additionnel qui devrait s'y trouver.	Section 1-G Paragraphes 116 à 120 ; 124 à 130
22. Êtes-vous d'accord avec le fait de ne pas aborder, dans l'ES-5000, la notion des « questions clés de l'audit » pour les missions d'assurance en matière de durabilité et de laisser plutôt le soin à l'IAASB de revenir sur la question dans une norme ISSA future ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.	Section 1-G, paragraphes 121 à 123
23. En ce qui concerne les missions d'assurance limitée, l'explication à inclure dans la section « Fondement de la conclusion » du rapport de mission (à savoir que les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée ont une nature différente par rapport à celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable, ainsi qu'une étendue considérablement moindre) est-elle assez en évidence ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.	Section 1-G, paragraphe 131
<i>Autres points</i>	
24. Y a-t-il d'autres considérations propres aux entités du secteur public qui mériteraient d'être traitées dans l'ES-5000 ?	Section 1-I, paragraphe 135
25. Y a-t-il d'autres points que vous aimeriez soulever au sujet de l'ES-5000 ?	

Commentaires sur des questions d'ordre général

L'IAASB sollicite également des commentaires sur ce qui suit :

26. Traduction – L'IAASB reconnaît que de nombreux répondants peuvent avoir l'intention de traduire la version définitive de la norme ISSA en vue de son adoption dans leur propre contexte, et il souhaite donc recevoir des commentaires sur les problèmes de traduction éventuels relevés lors de l'examen de l'ES-5000.

27. Date d'entrée en vigueur – Comme il est précisé au paragraphe 138 de la section 1-I – Autres points, l'IAASB croit qu'il serait approprié que la norme ISSA entre en vigueur pour les missions d'assurance relatives à l'information sur la durabilité présentée pour les périodes ouvertes environ 18 mois après l'approbation de sa version définitive ou à cette date. Une application anticipée serait permise et encouragée. Selon vous, ce délai est-il suffisant pour favoriser la mise en œuvre efficace de la norme ISSA ? Dans la négative, présentez la solution de rechange que vous préconisez, avec motifs à l'appui.

Annexe – Mise en correspondance des principales propositions pour l'élaboration du projet de norme ISSA 5000 et des objectifs et de l'approche de normalisation à l'appui de l'intérêt public présentés dans la proposition de projet

1. Dans la présente annexe, les principaux éléments du projet de norme ISSA 5000 sont mis en correspondance avec les objectifs et l'approche de normalisation à l'appui de l'intérêt public présentés dans la proposition de projet (voir les paragraphes 13, 18 et 27 de la [proposition de projet](#)).
2. On y présente également ci-dessous les caractéristiques de normalisation qualitatives les plus importantes, ou les plus pertinentes, qui ont servi à l'élaboration du projet de norme ISSA 5000 (voir le paragraphe 32 de la proposition de projet) :
 - a) *Rapidité* – Assure la concrétisation de l'approche de normalisation en temps opportun afin de répondre aux besoins identifiés sans sacrifier la qualité.
 - b) *Pertinence* – Répond aux problèmes nouveaux, à l'évolution des besoins et des perceptions des parties prenantes ainsi qu'à l'évolution de l'environnement d'affaires en ce qui a trait à l'information sur la durabilité et à l'assurance connexe ; pour les missions d'assurance en matière de durabilité, met en place des exigences fondées sur des principes qui permettent d'atteindre les objectifs sous-jacents dans des circonstances différentes (par exemple dans un rapport externe fournissant des informations sur l'incidence des questions relatives à la durabilité sur l'entité, et sur l'incidence, réelle ou potentielle, de l'entité sur l'environnement, la société, l'économie ou la culture, que cette incidence soit positive ou négative).
 - c) *Exhaustivité* – Limite les exceptions aux principes énoncés dans le projet de norme.
 - d) *Praticabilité de la mise en œuvre* – Fait en sorte que le projet de norme puisse être appliqué uniformément à l'échelle mondiale par des entités de toute taille, quel que soit leur emplacement géographique, et qu'il puisse être adapté en fonction des conditions qui prévalent dans les différents pays et territoires.
 - e) *Caractère exécutoire* – Énonce clairement les responsabilités du professionnel en exercice ou du responsable de la mission, le cas échéant, et trouve un juste équilibre entre les exigences et les modalités d'application.
 - f) *Adaptabilité* – Tient compte de la proportionnalité de l'incidence relative que le projet de norme pourrait avoir sur différentes parties prenantes en intégrant des exigences qui peuvent s'appliquer à toutes les entités, peu importe leur taille et leur complexité (est donc applicable dans des situations plus ou moins complexes selon la nature et les circonstances de l'entité).

Objectifs et approche de normalisation de la <u>proposition de projet</u>	Renvoi aux paragraphes pertinents du projet de norme ISSA 5000	Description	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ¹
<p>Objectif a) du projet : Élaborer une nouvelle norme d'application générale portant sur l'assurance relative à l'information sur la durabilité qui répond au besoin, sur le plan de l'intérêt public, de disposer rapidement d'une norme permettant de réaliser systématiquement des missions d'assurance de qualité en matière de durabilité (voir le paragraphe 13 de la proposition de projet).</p>			
<p>Entreprendre des activités de normalisation rapides pour répondre au besoin, sur le plan de l'intérêt public, de disposer d'une norme de référence mondiale portant sur l'assurance relative à l'information sur la durabilité pouvant être appliquée par tous les professionnels en exercice.</p>	<p>[Approche générale]</p>	<p>Le calendrier préliminaire présenté à la section G de la proposition de projet visait à répondre au besoin de passer rapidement à l'acte. L'IAASB a convenu, lors de sa réunion de mars 2023, d'accélérer l'élaboration du projet de norme ISSA 5000, tout en restant attentif à élaborer une norme suffisamment rigoureuse. L'approbation de l'exposé-sondage a été devancée de septembre 2023 à juin 2023.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Rapidité</i>
<p>Objectifs b) et c) du projet : Élaborer une nouvelle norme d'application générale portant sur l'assurance relative à l'information sur la durabilité (voir le paragraphe 13 de la proposition de projet) :</p> <p>b) qui est pertinente pour tous les sujets liés à la durabilité, et l'ensemble de l'information présentée à l'égard de ces sujets, peu importe le référentiel d'information ;</p> <p>c) qui peut être appliquée par tous les professionnels en exercice.</p>			
<p>Élaborer une norme qui traite de tous les aspects de la réalisation d'une mission</p>	<p>Par. 18 à 192, toutes les exigences et les</p>	<p>Le projet de norme ISSA 5000 traite de tous les aspects de la mission, de l'acceptation ou du maintien jusqu'à la préparation du rapport, et s'applique aux missions d'assurance relatives à</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Exhaustivité</i> • <i>Caractère exécutoire</i>

¹ Les caractéristiques de normalisation qualitatives présentées sont les plus importantes, ou les plus pertinentes, aux fins de l'élaboration des propositions pertinentes.

Objectifs et approche de normalisation de la <u>proposition de projet</u>	Renvoi aux paragraphes pertinents du projet de norme ISSA 5000	Description	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ¹
d'assurance, de l'acceptation de la mission jusqu'à la délivrance du rapport (voir l'alinéa 18 a) de la proposition de projet).	modalités d'application connexes	l'information sur la durabilité présentée selon n'importe quel critère valable ou référentiel d'information sur la durabilité. Les exigences et les modalités d'application sont organisées par rubriques et sous-rubriques couvrant tous les aspects d'une mission d'assurance.	
Élaborer une norme qui fournit plus de précision que les normes ISAE 3000 (révisée) et ISAE 3410 à l'égard des questions prioritaires identifiées dans la proposition de projet, le niveau de précision devant convenir à une norme d'application générale (voir l'alinéa 18 b) de la proposition de projet).	[Approche générale]	<p>Les questions prioritaires sont identifiées au paragraphe 27 de la proposition de projet. Les lignes qui suivent, énumérées QP 1 à QP 6, décrivent le traitement de chaque question prioritaire dans le projet de norme.</p> <p>De plus, les exigences et les modalités d'application du projet de norme ISSA 5000 ont été rédigées conformément au document CUSP Drafting Principles and Guidelines afin de favoriser l'uniformité dans la compréhension et l'application.</p>	<p><i>[Indiquées pour chacune des questions prioritaires dans les lignes ci-dessous]</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Praticabilité de la mise en œuvre</i>
QP 1 : Les différences dans les travaux effectués dans une mission d'assurance limitée et une mission d'assurance raisonnable, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant des éléments probants	<u>Exigences</u> Par. 94L à 136 Par. 168 à 192	<ul style="list-style-type: none"> • Permet de souligner les différences dans les travaux à effectuer tout au long de la mission pour une mission d'assurance limitée et une mission d'assurance raisonnable, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant des éléments probants, en mettant l'accent sur les risques d'anomalies significatives, les réponses à ces risques par le professionnel en exercice et la préparation du rapport de mission d'assurance. • Utilise une présentation en colonnes afin de distinguer les 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pertinence</i> • <i>Exhaustivité</i> • <i>Praticabilité de la mise en œuvre</i> • <i>Caractère exécutoire</i>

Objectifs et approche de normalisation de la proposition de projet	Renvoi aux paragraphes pertinents du projet de norme ISSA 5000	Description	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ¹
	<p><u>Modalités d'application</u> Par. A286 à A397</p> <p>Par. A463 à A521</p> <p><u>Annexe 2</u></p>	<p>exigences et modalités d'application qui diffèrent selon qu'il s'agit d'une mission d'assurance limitée ou d'une mission d'assurance raisonnable (bien que, la plupart du temps, les exigences et modalités d'application s'appliquent à la fois aux deux).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilise les suffixes « R » et « L » dans le numéro de paragraphe pour indiquer les dispositions qui s'appliquent selon le type de mission. • Présente des exemples de rapports de mission d'assurance pour chaque type de mission d'assurance (raisonnable, limitée ou combinée) pour aider les professionnels en exercice à comprendre comment appliquer les obligations en matière de rapport selon le type de mission. 	
<p>QP 2 : Le caractère valable des critères de présentation de l'information, notamment en ce qui concerne des concepts tels que la « double importance relative »</p>	<p><u>Exigences</u> Par. 72, 98 et 145</p> <p><u>Modalités d'application</u> Par. A166 à A186 Par. A299 à A301 Par. A424 à A426</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Impose au professionnel en exercice, lorsqu'il détermine si les conditions préalables à la réalisation de la mission d'assurance sont réunies, d'évaluer le caractère valable des critères de présentation de l'information et leur accessibilité par les utilisateurs visés. • Impose au professionnel en exercice de déterminer s'il existe des critères pour toute l'information sur la durabilité qui est censée faire l'objet de la mission d'assurance. • Impose au professionnel en exercice d'identifier les sources des critères et reconnaît qu'il peut s'agir de critères d'un référentiel, de critères élaborés par l'entité ou 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pertinence</i> • <i>Praticabilité de la mise en œuvre</i>

Objectifs et approche de normalisation de la <u>proposition de projet</u>	Renvoi aux paragraphes pertinents du projet de norme ISSA 5000	Description	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ¹
		<p>d'une combinaison des deux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impose au professionnel en exercice d'évaluer si les critères présentent les cinq caractéristiques suivantes : pertinence, exhaustivité, fiabilité, neutralité et intelligibilité. • Fournit des modalités d'application détaillées sur chacune des caractéristiques que doivent présenter des critères valables. • Les modalités d'application fournissent des indications pour aider le professionnel en exercice à déterminer le caractère valable des critères appliqués pour les informations fournies sur la durabilité de nature qualitative et prospective. • Les modalités d'application reconnaissent que les critères d'un référentiel qui sont contenus dans des textes légaux ou réglementaires ou qui émanent de groupes d'experts autorisés ou reconnus qui suivent une procédure officielle transparente sont présumés être valables en l'absence d'indications contraires. • Les modalités d'application précisent que les besoins d'information des utilisateurs visés peuvent concerner à la fois les incidences de l'objet considéré sur l'entité, ce qu'on peut appeler l'importance relative financière, et les incidences de l'entité sur l'objet considéré, ce qu'on peut appeler l'importance relative de l'impact. On peut parler de « double importance relative » lorsque les critères 	

Objectifs et approche de normalisation de la <u>proposition de projet</u>	Renvoi aux paragraphes pertinents du projet de norme ISSA 5000	Description	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ¹
		applicables traitent des deux types d'incidences.	
<p>QP 3 : Le périmètre de la mission d'assurance</p>	<p><u>Exigences</u> Par. 3 et 4, 7 à 9 Par. 17 Par. 69 à 77 Par. 88 Par. 170</p> <p><u>Modalités d'application</u> Par. A10 à A12 Par. A15 et A16 Par. A32 Par. A154 à A202 Par. A261</p> <p><u>Annexe 1</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inclut les définitions de « questions relatives à la durabilité » et d'« information sur la durabilité ». L'annexe 1 de l'ES-5000 précise les liens entre les questions relatives à la durabilité (c.-à-d. l'objet considéré), l'information sur la durabilité (c.-à-d. l'information sur l'objet considéré) et les informations fournies ou à fournir au sujet de la durabilité. • Les modalités d'application précisent que l'information sur la durabilité s'entend de l'information sur les questions relatives à la durabilité, et qu'elle peut porter sur divers sujets et aspects de ces sujets. Une liste exhaustive d'exemples de sujets et d'aspects de sujets est fournie. • Impose au professionnel en exercice d'acquérir une connaissance préliminaire des circonstances de la mission pour déterminer si les conditions préalables à la réalisation de la mission d'assurance sont réunies afin de pouvoir accepter ou maintenir la mission d'assurance. • Comprend des modalités d'application sur l'obtention d'une connaissance préliminaire de l'information sur la durabilité à communiquer et sur le processus que suit l'entité pour identifier les sujets et les aspects des sujets à présenter. • Impose au professionnel en exercice d'évaluer si le 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pertinence</i> • <i>Praticabilité de la mise en œuvre</i> • <i>Adaptabilité</i>

Objectifs et approche de normalisation de la <u>proposition de projet</u>	Renvoi aux paragraphes pertinents du projet de norme ISSA 5000	Description	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ¹
		<p>périmètre de la mission d'assurance proposée englobe la totalité ou une partie de l'information sur la durabilité et le périmètre de l'information sur la durabilité à présenter.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impose au professionnel en exercice de déterminer s'il existe un motif rationnel à la mission. Les modalités d'application connexes expliquent ce qui constitue un niveau d'assurance valable dans une mission d'assurance limitée. • Impose au professionnel en exercice de décrire le périmètre de la mission dans le rapport de mission d'assurance. Il doit notamment indiquer ou décrire le niveau d'assurance (raisonnable, limitée ou différents niveaux pour différentes parties de l'information sur la durabilité) obtenu par le professionnel en exercice. • Comprend des modalités d'application portant sur l'adaptabilité concernant la planification et la réalisation d'une mission d'assurance en matière de durabilité dans le cas d'une entité moins complexe. 	
<p>QP 4 : Les éléments probants, notamment la fiabilité de l'information et ce qui constitue des éléments probants suffisants et appropriés</p>	<p><u>Exigences</u> Par. 82 à 87 Par. 94L à 113 Par. 114L à 136</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utilise une approche fondée sur des principes pour évaluer la pertinence et la fiabilité des informations destinées à être utilisées comme éléments probants, y compris de celles provenant de sources externes à l'entité. Les modalités d'application fournissent des indications sur les caractéristiques de pertinence et de fiabilité, ainsi que sur les facteurs pouvant avoir une 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pertinence</i> • <i>Exhaustivité</i> • <i>Praticabilité de la mise en œuvre</i> • <i>Caractère exécutoire</i>

Objectifs et approche de normalisation de la <u>proposition de projet</u>	Renvoi aux paragraphes pertinents du projet de norme ISSA 5000	Description	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ¹
	<p><u>Modalités d'application</u></p> <p>Par. A209 à A258</p> <p>Par. A286 à A357L</p> <p>Par. A358 à A397</p>	<p>incidence sur le jugement que porte le professionnel en exercice sur ces caractéristiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comprend des exigences générales imposant au professionnel en exercice de concevoir et de mettre en œuvre des procédures afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés en évitant tout parti pris. • Impose au professionnel en exercice d'évaluer si les informations produites par l'entité sont suffisamment fiables pour répondre à ses besoins. • Comprend des exigences concernant les informations destinées à être utilisées comme éléments probants qui ont été préparées par un expert choisi par la direction. • Les modalités d'application donnent au professionnel en exercice des indications détaillées pour évaluer la pertinence et la fiabilité des informations destinées à être utilisées comme éléments probants et à l'égard des informations qui ont été préparées par un expert choisi par la direction. • Les modalités d'application traitent en détail des caractéristiques du caractère suffisant et approprié des éléments probants, notamment des difficultés d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour les informations de nature qualitative et prospective. • Contient des exigences et des modalités d'application concernant les mesures que peut prendre le professionnel en exercice lorsqu'il a des doutes sur la pertinence et la 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Adaptabilité</i>

Objectifs et approche de normalisation de la <u>proposition de projet</u>	Renvoi aux paragraphes pertinents du projet de norme ISSA 5000	Description	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ¹
		<p>fiabilité des informations destinées à être utilisées comme éléments probants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contient des exigences et des modalités d'application concernant les procédures que le professionnel en exercice doit mettre en œuvre pour obtenir des éléments probants en réponse aux risques d'anomalies significatives. Ces procédures peuvent consister en des tests des contrôles, des procédures de corroboration ou une combinaison des deux. • Impose au professionnel en exercice d'évaluer le caractère suffisant et approprié des éléments probants obtenus, et au responsable de la mission de déterminer que des éléments probants suffisants et appropriés ont été obtenus pour fonder les conclusions tirées des travaux et permettre la délivrance du rapport de mission d'assurance, ainsi que de consigner le fondement de cette détermination. 	
<p>QP 5 : Le système de contrôle interne de l'entité et son incidence sur la capacité du professionnel en exercice d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés</p>	<p><u>Exigences</u> Par. 102L à 109R</p> <p><u>Modalités d'application</u> Par. A312 à A348</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Impose au professionnel en exercice d'acquérir une compréhension de certaines composantes du système de contrôle interne de l'entité pour une mission d'assurance limitée, et de toutes les composantes pour une mission d'assurance raisonnable. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Exhaustivité</i> • <i>Caractère exécutoire</i> • <i>Adaptabilité</i>

Objectifs et approche de normalisation de la <u>proposition de projet</u>	Renvoi aux paragraphes pertinents du projet de norme ISSA 5000	Description	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ¹
		<ul style="list-style-type: none"> • Dans une mission d'assurance raisonnable, pour comprendre les activités de contrôle, le professionnel en exercice doit, notamment, identifier les contrôles dont il prévoit tester l'efficacité du fonctionnement afin d'obtenir des éléments probants et les contrôles généraux informatiques connexes. Dans une mission d'assurance limitée, le professionnel en exercice doit acquérir une compréhension des contrôles qu'il prévoit de tester. • Traite de l'adaptabilité en différenciant les travaux à effectuer dans une mission d'assurance limitée et dans une mission d'assurance raisonnable et en prévoyant des exigences conditionnelles pour les missions d'assurance limitée (par exemple, le professionnel en exercice n'est tenu d'acquérir une compréhension des activités de contrôle que s'il prévoit de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles). • Les modalités d'application précisent que le degré de formalité du système de contrôle interne de l'entité, y compris l'environnement de contrôle, le processus d'évaluation des risques et le processus de suivi du système de contrôle interne par l'entité, peut varier selon la taille et la complexité de l'entité ainsi que selon la nature et la complexité des questions relatives à la durabilité et des critères applicables. 	

Objectifs et approche de normalisation de la <u>proposition de projet</u>	Renvoi aux paragraphes pertinents du projet de norme ISSA 5000	Description	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ¹
		<ul style="list-style-type: none"> • Contient des modalités d'application détaillées concernant l'acquisition d'une compréhension des différentes composantes du système de contrôle interne de l'entité, l'évaluation de la conception des contrôles et la vérification de leur mise en place, et la détermination de l'étendue des tests de l'efficacité du fonctionnement des contrôles. • Les modalités d'application précisent que le professionnel en exercice peut s'appuyer sur la compréhension qu'il a acquise du système de contrôle interne de l'entité et, le cas échéant, sur les tests qu'il a effectués sur ces contrôles pour identifier les sources appropriées d'informations destinées à être utilisées comme éléments probants. 	
<p>QP 6 : Le caractère significatif dans le contexte de la mission d'assurance, notamment dans le contexte des informations de nature explicative et des informations de nature qualitative</p>	<p><u>Exigences</u> Par. 91 à 93 Par. 143</p> <p><u>Modalités d'application</u> Par. A270 à A285</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Afin de planifier et de réaliser la mission d'assurance, ainsi que d'apprécier si l'information sur la durabilité est exempte d'anomalies significatives, impose au professionnel en exercice : <ul style="list-style-type: none"> ○ de prendre en considération le caractère significatif pour les informations fournies de nature qualitative ; ○ de déterminer le seuil de signification pour les informations fournies de nature quantitative. • En ce qui concerne les informations quantitatives, impose au professionnel en exercice de déterminer le seuil de signification pour les travaux qui s'applique dans les circonstances. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pertinence</i> • <i>Exhaustivité</i> • <i>Praticabilité de la mise en œuvre</i>

Objectifs et approche de normalisation de la <u>proposition de projet</u>	Renvoi aux paragraphes pertinents du projet de norme ISSA 5000	Description	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ¹
		<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'application indiquent que le caractère significatif ou le seuil de signification pour une mission d'assurance raisonnable est le même que pour une mission d'assurance limitée, car il se fonde sur les besoins d'information des utilisateurs visés. • Traite en détail, dans les modalités d'application, des facteurs pertinents eu égard à la prise en considération du caractère significatif (informations fournies de nature qualitative) ou à la détermination du seuil de signification (informations fournies de nature quantitative) par le professionnel en exercice, ainsi que du fondement de la détermination par ce dernier du seuil de signification pour les travaux (informations fournies de nature quantitative). • Les modalités d'application précisent que, pour une même mission d'assurance en matière de durabilité, il peut y avoir plus d'un seuil de signification, car habituellement, le caractère significatif est pris en considération ou le seuil de signification est déterminé pour différentes informations à fournir. • Les modalités d'application expliquent que le processus suivi par l'entité pour déterminer les questions relatives à la durabilité à présenter, qui est souvent désigné par des expressions telles que « processus de détermination des sujets à présenter », « processus d'appréciation du caractère significatif » ou « processus d'appréciation de l'importance relative », concerne la détermination par la direction des sujets et des aspects des sujets qui pourraient être pertinents du point de vue des utilisateurs 	

Objectifs et approche de normalisation de la <u>proposition de projet</u>	Renvoi aux paragraphes pertinents du projet de norme ISSA 5000	Description	Caractéristiques de normalisation qualitatives prises en compte ¹
		<p>visés, et que ce processus, qui est appliqué par la direction, diffère de la prise en considération du caractère significatif ou de la détermination du seuil de signification par le professionnel en exercice.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impose au professionnel en exercice de déterminer si le seuil de signification demeure approprié avant d'évaluer l'incidence des anomalies non corrigées. 	

L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Foundation for Ethics and Audit™ (IFEATM).

L'IAASB, l'IFEATM et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFAC est titulaire des droits d'auteur se rattachant aux International Standards on Auditing, aux International Standards on Assurance Engagements, aux International Standards on Review Engagements, aux International Standards on Related Services, aux International Standards on Quality Management, aux International Auditing Practice Notes, aux exposés-sondages, aux documents de consultation et aux autres publications de l'IAASB.

© Août 2023 International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies de ce document afin de maximiser sa diffusion et l'apport de commentaires, à condition que chacune porte la mention suivante : « © Août 2023 International Federation of Accountants® (IFAC®). Tous droits réservés. Document utilisé avec la permission de l'IFAC. La permission de reproduire ce document est accordée en vue de maximiser sa diffusion et l'apport de commentaires. »

Les appellations « International Auditing and Assurance Standards Board », « International Standards on Auditing », « International Standards on Assurance Engagements », « International Standards on Review Engagements », « International Standards on Related Services », « International Standards on Quality Management », « International Auditing Practice Notes », les sigles « IAASB », « ISA », « ISAE », « ISRE », « ISRS », « ISQM », « IAPN », ainsi que le logo de l'IAASB sont des marques de commerce ou des marques de service déposées de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays. Les appellations « International Foundation for Ethics and Audit » et « IFEATM » sont des marques de commerce ou des marques de service déposées de l'IFEATM, aux États-Unis et dans d'autres pays.

Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter le [site Web \(en anglais\) de l'IFAC](#) ou écrire à permissions@ifac.org.

Le document *Notes explicatives du projet de Norme internationale d'assurance en matière de durabilité (ISSA) 5000, Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité* du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board – IAASB), publié en anglais par la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants – IFAC) en août 2023, a été traduit en français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) en octobre 2023, et est utilisé avec la permission de l'IFAC. La version approuvée des publications de l'IFAC est celle qui est publiée en anglais par l'IFAC. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de la traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation.

Texte anglais de *Notes explicatives du projet de Norme internationale d'assurance en matière de durabilité (ISSA) 5000, Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité* © 2023 IFAC. Tous droits réservés.

Texte français de *Notes explicatives du projet de Norme internationale d'assurance en matière de durabilité (ISSA) 5000, Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité* © 2023 IFAC. Tous droits réservés.

Titre original : Explanatory Memorandum for Proposed International Standard on Sustainability Assurance™ (ISSA) 5000, General Requirements for Sustainability Assurance Engagements

Veuillez écrire à permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document, ou de l'utiliser à d'autres fins similaires.



**International Auditing
and Assurance
Standards Board**

529 Fifth Avenue, New York, NY 10017
T + 1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570
www.iaasb.org